

UNIVERSITE DE STRASBOURG

FACULTE DE CHIRURGIE DENTAIRE

Année 2022

N°71

**THESE**

Présentée pour le Diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie Dentaire  
le 18/11/2022

par

LEBEAU Charlotte

née le 2 février 1996 à STRASBOURG

**ÉLABORATION D'UN OUTIL D'AIDE À L'INSERTION  
PROFESSIONNELLE DU JEUNE CHIRURGIEN-DENTISTE**

Président : Professeur OFFNER Damien

Assesseurs : Professeur HUCK Olivier

Docteur FERNANDEZ DE GRADO Gabriel

Docteur HAMPE-KAUTZ Vincent



## FACULTE DE CHIRURGIE DENTAIRE DE STRASBOURG

Doyen : Professeur Florent MEYER

Doyens honoraires : Professeur Maurice LEIZE

Professeur Youssef HAIKEL

Professeur Corinne TADDEI-GROSS

Professeurs émérites : Professeur Henri TENENBAUM

Professeur Anne-Marie MUSSET

Responsable des Services Administratifs : Mme Marie-Renée MASSON

### Professeurs des Universités

Vincent BALL	Ingénierie Chimique, Energétique - Génie des Procédés
Agnès BLOCH-ZUPAN	Sciences Biologiques
François CLAUSS	Odontologie Pédiatrique
Jean-Luc DAVIDEAU	Parodontologie
Youssef HAÏKEL	Odontologie Conservatrice - Endodontie
Olivier HUCK	Parodontologie
Sophie JUNG	Sciences Biologiques
Marie-Cécile MANIERE	Odontologie Pédiatrique
Florent MEYER	Sciences Biologiques
Maryline MINOUX	Odontologie Conservatrice - Endodontie
Damien OFFNER	Prévention - Epidémiologie - Economie de la Santé - Odontologie Légale
Corinne TADDEI-GROSS	Prothèses
Béatrice WALTER	Prothèses
Matthieu SCHMITTBUHL	Sciences Anatomiques et Physiologiques, Occlusodontiques - Biomatériaux - Biophysique - Radiologie

*Délégation (Juin 2024)*

### Maîtres de Conférences

Youri ARNTZ	Biophysique moléculaire
Sophie BAHI-GROSS	Chirurgie Buccale - Pathologie et Thérapeutique - Anesthésiologie et Réanimation
Yves BOLENDER	Orthopédie Dento-Faciale
Fabien BORNERT	Chirurgie Buccale - Pathologie et Thérapeutique - Anesthésiologie et Réanimation
Claire EHLINGER	Odontologie Conservatrice - Endodontie
Olivier ETIENNE	Prothèses
Gabriel FERNANDEZ DE GRADO	Prévention - Epidémiologie - Economie de la Santé - Odontologie Légale
Florence FIORETTI	Odontologie Conservatrice - Endodontie
Catherine-Isabelle GROS	Sciences Anatomiques et Physiologiques - Biophysique - Radiologie
Nadia LADHARI	Sciences Anatomiques et Physiologiques, Occlusodontiques - Biomatériaux - Biophysique
<i>Disponibilité (Déc. 2022)</i> Davide MANCINO	Odontologie Conservatrice - Endodontie
Catherine PETIT	Parodontologie
François REITZER	Odontologie Conservatrice - Endodontie
Martine SOELL	Parodontologie
Marion STRUB	Odontologie Pédiatrique
Xavier VAN BELLINGHEN	Prothèses
Delphine WAGNER	Orthopédie Dento-Faciale
Etienne WALTMANN	Prothèses

# Remerciements

## **A Monsieur le Professeur OFFNER Damien,**

Vous m'avez fait l'honneur de siéger en tant que président de mon jury de thèse et je vous en remercie. Je garde un agréable souvenir de vos enseignements aussi bien théoriques que pratiques. Merci pour votre gentillesse, votre disponibilité et votre implication auprès des étudiants.

Voyez en cette thèse, l'expression de mes remerciements les plus sincères et de ma gratitude.

## **A Monsieur le Professeur HUCK Olivier,**

Je vous remercie chaleureusement pour votre participation à ce jury de thèse. Merci pour la qualité de vos enseignements et la bonne humeur que vous y apportez. Veuillez trouver ici, le témoignage de ma sincère reconnaissance.

## **A Monsieur le Docteur FERNANDEZ DE GRADO Gabriel,**

Vous m'avez fait l'honneur d'accepter de diriger ce travail. Merci pour votre confiance, votre patience et vos précieux conseils qui ont permis de mener à bien ce projet. Je tiens à vous remercier pour votre disponibilité, votre efficacité et votre rigueur. Merci également pour votre accompagnement en tant qu'encadrant au service du CASU, votre pédagogie et votre calme sont tout particulièrement appréciés dans ce contexte d'apprentissage pratique de la profession.

Veuillez trouver ici le témoignage de mon respect et l'expression de ma profonde gratitude.

## **A Monsieur le Docteur HAMPE-KAUTZ Vincent,**

Je vous remercie d'avoir accepté de siéger dans ce jury de thèse. Merci pour l'attention et la considération que vous portez à mon travail.

Veuillez trouver ici l'expression de mon profond respect et de ma reconnaissance.

### **A ma maman ; Véronique,**

Merci d'être une maman aimante et bienveillante depuis le premier jour. Aucun mot n'est assez fort pour t'exprimer à quel point je suis reconnaissante de t'avoir auprès de moi. Merci pour ton soutien, tes encouragements et ta tendresse. Tu as toujours cru en moi. C'est grâce à toi si j'en suis là aujourd'hui. Tout le mérite te revient. Je t'aime.

### **A mes grands-parents ; Gabrielle et Gilbert,**

Merci pour votre présence, votre amour et votre soutien. Vous êtes et avez toujours été de merveilleux grands-parents. Je suis chanceuse et reconnaissante de vous avoir.

### **A mon oncle ; Charles,**

Merci pour ton dévouement, ta gentillesse et ta présence à mes côtés depuis toujours.

### **A ma cousine Hélène et mon cousin Matthieu,**

Merci pour votre soutien et vos encouragements. Hélène, merci pour ton humour et ta bonne humeur. Merci de m'accompagner et de me faire grandir depuis mon plus jeune âge. Je vous souhaite un plein épanouissement personnel et professionnel.

### **A Maxence,**

Merci de faire partie de ma vie et de m'épauler au quotidien depuis tant d'années. Tu sais me conseiller, me rassurer et me faire rire. J'adore chaque moment à tes côtés et j'ai hâte d'écrire la suite de notre histoire.

### **A mes amies ; Clara, Elsa et Jade,**

Mon coup de cœur amical. Merci d'être les personnes que vous êtes. Merci pour vos bons conseils, votre soutien et votre bienveillance. Vous avez su rendre ces années inoubliables. Vous êtes de véritables rayons de soleil et vous comptez énormément pour moi, vous le savez.

### **A mes amies les cathounes ; Elsa et Ophélie,**

Notre amitié est si précieuse. Merci pour votre gentillesse et votre douceur. Vous avez toujours été à l'écoute et d'un très grand soutien. Merci pour tous nos moments de rire, nos souvenirs que j'affectionne tout particulièrement et à tous les prochains évidemment.

**A mes amies ; Diane S, Camille, Diane P, Marie et Claire**

C'est toujours un plaisir de vous retrouver, peu importe le temps passé entre chacun de nos moments. Merci d'avoir été à mes côtés et de m'avoir soutenue depuis le début.

**A Zoé,**

On dit souvent que la vie fait bien les choses. Cette phrase résonne pour nous. Merci à mon binôme de choc, devenue une amie, pour ton soutien. J'ai adoré travailler avec toi. Je te souhaite à mon tour beaucoup de réussite, tu vas briller.

UNIVERSITE DE STRASBOURG

FACULTE DE CHIRURGIE DENTAIRE

Année 2022

N°71

**THESE**

Présentée pour le Diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie Dentaire  
le 18/11/2022

par

LEBEAU Charlotte

née le 2 février 1996 à STRASBOURG

**ÉLABORATION D'UN OUTIL D'AIDE À L'INSERTION  
PROFESSIONNELLE DU JEUNE CHIRURGIEN-DENTISTE**

Président : Professeur OFFNER Damien

Assesseurs : Professeur HUCK Olivier

Docteur FERNANDEZ DE GRADO Gabriel

Docteur HAMPE-KAUTZ Vincent

# Table des matières

LISTE DES FIGURES .....	- 4 -
LISTE DES TABLEAUX .....	- 5 -
LISTE DES ABREVIATIONS .....	- 6 -
INTRODUCTION .....	- 9 -
I. LES DEMARCHES A EFFECTUER POUR UN EXERCICE LEGAL ET REGLEMENTAIRE .....	- 10 -
I.1 LES ORGANISMES OBLIGATOIRES.....	- 10 -
I.1.1 <i>L'ordre départemental</i> .....	- 10 -
I.1.2 <i>La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)</i> .....	- 19 -
I.1.3 <i>Le centre de formalité des entreprises / L'URSSAF</i> .....	- 21 -
I.1.4 <i>La caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF)</i> .....	- 29 -
I.1.5 <i>Cotisations sociales de la première année d'exercice : exemple de l'année 2022</i> .....	- 34 -
I.1.6 <i>Cotisations sociales à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'exercice : exemple de l'année 2022</i> .	- 34 -
I.1.7 <i>L'aide à la création et reprise d'entreprise (ACRE)</i> .....	- 35 -
I.1.8 <i>La déclaration des revenus</i> .....	- 35 -
I.1.9 <i>L'assurance responsabilité civile professionnelle</i> .....	- 36 -
I.1.10 <i>Le développement professionnel continu (DPC)</i> .....	- 37 -
I.2 LES ORGANISMES FACULTATIFS MAIS CONSEILLES.....	- 37 -
I.2.1 <i>Assurance complémentaire AT/MP</i> .....	- 37 -
I.2.2 <i>Assurance protection juridique</i> .....	- 38 -
I.2.3 <i>Prévoyance</i> .....	- 39 -
I.2.4 <i>Complémentaire frais de santé</i> .....	- 40 -
I.2.5 <i>Parenthèse sur la loi Madelin</i> .....	- 41 -
I.2.6 <i>Assurance épargne-retraite</i> .....	- 41 -
I.2.7 <i>La gestion comptable du chirurgien-dentiste</i> .....	- 42 -
I.2.8 <i>L'association de gestion agréée</i> .....	- 46 -
I.3 LES ORGANISMES INHERENTS AU MATERIEL .....	- 47 -
I.3.1 <i>La gestion du matériel d'imagerie</i> .....	- 47 -
I.3.2 <i>L'élimination des déchets</i> .....	- 48 -



II.	LES DIFFERENTES FORMES D'EXERCICE .....	- 49 -
II.1	LE REMPLACEMENT .....	- 49 -
II.1.1	<i>Généralités</i> .....	- 49 -
II.1.2	<i>Remplacement Libéral</i> .....	- 50 -
II.1.3	<i>Salarié</i> .....	- 51 -
II.2	LA COLLABORATION .....	- 53 -
II.2.1	<i>Généralités</i> .....	- 53 -
II.2.2	<i>Le contrat étudiant-adjoint</i> .....	- 54 -
II.2.3	<i>Libérale</i> .....	- 55 -
II.2.4	<i>Salarié</i> .....	- 56 -
II.3	EXERCICE INDIVIDUEL .....	- 58 -
II.3.1	<i>L'Entreprise individuelle (EI ou exercice en nom propre)</i> .....	- 58 -
II.4	EXERCICE EN GROUPE .....	- 60 -
II.4.1	<i>Société civile de moyens (SCM)</i> .....	- 60 -
II.4.2	<i>Exercice professionnel à frais communs (EPFC)</i> .....	- 61 -
II.4.3	<i>Société civile professionnelle (SCP)</i> .....	- 61 -
II.4.4	<i>Société d'exercice libérale (SEL)</i> .....	- 62 -
II.4.5	<i>Société en participation d'exercice libéral (SEP)</i> .....	- 65 -
II.4.6	<i>Société de participations financières de professions libérales (SPFPL)</i> .....	- 65 -
II.4.7	<i>Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)</i> .....	- 66 -
III.	FICHES D'AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE .....	- 67 -
	CONCLUSIONS .....	- 77 -
	BIBLIOGRAPHIE.....	- 79 -

## Liste des figures

FIGURE 1 : CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES (10).....	- 15 -
FIGURE 2 : CARTE DE PROFESSIONNEL DE SANTE EN FORMATION.....	- 19 -
FIGURE 3 : DEMARCHE A SUIVRE SUR LE SITE CFE.URSSAF.FR (25).....	- 23 -
FIGURE 4 : FORMULAIRE P0PL DE DECLARATION DE DEBUT D'ACTIVITE LIBERALE (25)..	- 23 -
FIGURE 5 : SCHEMA ILLUSTRANT LA REGULARISATION ET L'AJUSTEMENT DES COTISATIONS (30).....	- 26 -
FIGURE 6 : GRAPHIQUE ILLUSTRANT L'INDEMNISATION PAR LE REGIME OBLIGATOIRE ET PAR UNE PREVOYANCE EN CAS DE MALADIE, D'ACCIDENT OU D'INVALIDITE (55).....	- 40 -

## Liste des tableaux

TABLEAU 1 : CALCUL DES COTISATIONS SOCIALES DE LA PREMIERE ANNEE D'EXERCICE	- 34 -
TABLEAU 2 : CALCUL ESTIMATIF DES COTISATIONS SOCIALES DES LA 3 <sup>EME</sup> ANNEE D'EXERCICE (AUXQUELLES S'AJOUTERA LA REGULARISATION DES COTISATIONS ESTIMATIVES DES ANNEES PRECEDENTES) .....	- 34 -
TABLEAU 3 : CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES FORMES DE SEL (86) .....	- 64 -

## Liste des abréviations

ACRE : Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise  
AGA : Association de gestion agréée  
ANDPC : Agence Nationale du Développement Professionnel Continu  
APE : Activité principale exercée  
ARS : Agence régionale de santé  
ASN : Autorité de sûreté nucléaire  
ASPAS : Allocation de solidarité aux personnes âgées  
AT : Accident du travail  
BNC : bénéficiaires non commerciaux  
CAF : Caisse d'allocations familiales  
CARCDSF : Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes  
CERFA : Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs  
CFE : Centre de Formalité des Entreprises  
CFP : Contribution à la formation professionnelle  
CDD : Contrat à durée déterminée  
CDI : Contrat à durée indéterminée  
CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse  
CNAVPL : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales  
CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie  
CPF : Carte de professionnel en formation  
CPS : Carte de professionnel santé  
CRDS : Contribution pour le remboursement de la dette sociale  
CSG : Contribution sociale généralisée  
CSCT : Certificat de synthèse clinique et thérapeutique  
CURPS : Contribution aux unions régionales des professionnels de santé  
DASRI : Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux  
DMP : dossier médical partagé  
DES : Diplôme d'études spécialisées  
DPC : Développement professionnel continu  
EI : Entreprise individuelle  
EIRL : Entreprise individuelle à responsabilité limitée

EPFC : Exercice professionnel à frais communs  
FIF-PL : Fonds interprofessionnels de formation des professionnels libéraux  
INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques  
IPP : Incapacité Permanente Partielle  
IRSN : l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire  
MBD : Médecine bucco-dentaire  
MP : Maladie professionnelle  
MS Santé : Messagerie sécurisée des professionnels de santé  
NAF : Nomenclature d'activités françaises  
NIC : Numéro interne de classement  
ODF : Orthopédie dento-faciale  
OCR : Organisme Compétent en Radioprotection  
OPCT : Objets piquants, coupants et tranchants  
OVA : Organisme Vérificateur Accrédité  
PAMC : Praticien et auxiliaires médicaux conventionnés  
PASS : Plafond annuel de la sécurité sociale  
PCV : Prestations complémentaires de vieillesse  
PER : Plan épargne retraite  
PERCO : plan épargne retraite d'entreprise collectif  
PERP : Plan épargne retraite populaire  
RBL : Régime de base des libéraux  
RC : Régime complémentaire  
RCP : Contribution aux unions régionales des professionnels de santé  
RID : Régime invalidité-décès  
RPPS : Répertoire partagé des professionnels de santé  
SCM : Société civile de moyens  
SCP : Société civile professionnelle  
SEL : Société d'exercice libéral  
SELARL : Société d'exercice libérale à responsabilité limitée  
SELAS : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée  
SELAFA : Société d'Exercice Libéral sous Forme Anonyme  
SELCA : Société d'Exercice en Commandité par Actions  
SIREN : Système d'identification du répertoire des entreprises  
SIRET : Système d'identification du répertoire des établissements

SISA : Société interprofessionnelle de soins ambulatoires

SISERI : Système d'Information de la Surveillance des Expositions aux  
Rayonnements Ionisants

SPFPL : Société de participations financières de professions libérales

UNCAM : Union nationales des caisses d'assurance maladie

UNOCAM : Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie

URSSAF : Union de Recouvrement de la Sécurité Sociale et des Allocations  
Familiales

# INTRODUCTION

L'insertion professionnelle des jeunes chirurgiens-dentistes demeure une étape difficile à appréhender pour la majorité d'entre eux.

En effet, dès la sortie de la faculté, le praticien doit endosser de nombreuses responsabilités en plus de celle de soignant.

Les premiers pas dans l'exercice professionnel nécessitent des connaissances dans le domaine administratif et fiscal, encore trop peu maîtrisées par le jeune chirurgien-dentiste.

Le cursus universitaire dispense une formation approfondie dans la théorie et la pratique de la dentisterie mais moins dans la gestion d'un cabinet dentaire.

La complexité des démarches inhérentes à l'exercice en libéral de la profession, représente une source d'anxiété pour bon nombre de jeunes diplômés.

Ce travail a pour objectif de répertorier les organismes et obligations légales ainsi que les interlocuteurs incontournables qui gravitent autour du chirurgien-dentiste pour sécuriser et gérer l'aspect administratif du métier.

Ces notions font toutefois l'objet de mises à jour et d'évolutions régulières et le praticien est vivement encouragé à se former ainsi qu'à se tenir informé des nouvelles dispositions en vigueur tout au long de sa carrière.

Des fiches synthétiques seront mises à disposition en fin de manuel afin d'aider le jeune chirurgien-dentiste dans ses démarches pour débiter son activité de manière sereine, en fonction du mode d'exercice sélectionné.

# I. Les démarches à effectuer pour un exercice légal et réglementaire

## I.1 Les organismes obligatoires

### I.1.1 L'ordre départemental

#### I.1.1.1 Le rôle de l'ordre

L'ordre est un organisme institué par une loi qui regroupe tous les membres d'une profession réglementée telle que celle de chirurgien-dentiste. Il constitue une instance de régulation de la profession et est fondé sur les grands principes suivants :

- Garantir l'unicité de la profession
- Garantir le respect des valeurs de probité, de moralité et de dévouement par les membres de la profession
- Défendre l'indépendance de la profession (1)

L'ordre relève d'une triple compétence ; réglementaire, administrative et juridictionnelle. Il prend des décisions en accord avec les textes de loi et défend la profession.

La profession de chirurgien-dentiste est représentée au niveau national, régional et départemental.

L'ordre départemental exerce, sous la direction de l'ordre national, des actions en justice. Il examine les contrats ; contrôle les imprimés, plaques, communiqués et insertions ; joue un rôle de conciliation lors d'un différend ; statue sur les demandes de qualification...

Parmi les nombreuses missions de l'ordre départemental figure celle de la délivrance d'une autorisation d'exercice obligatoire afin de débiter son activité de chirurgien-dentiste. Il est essentiel de différencier l'autorisation d'exercice de l'enregistrement à l'ordre des chirurgiens-dentistes qui s'effectue durant la scolarité et qui sera complétée par l'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes après la soutenance de thèse. (2)

Le site du conseil de l'ordre (<https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/>) comporte de nombreuses informations utiles concernant l'exercice de la profession, notamment un guide des contrats.



### **I.1.1.2 Enregistrement au conseil de l'ordre**

Le cadre juridique des étudiants et des internes en odontologie est fixé par l'article L.4113-1 du code la santé publique.

Sont concernés par l'obligation d'enregistrement auprès du conseil de l'ordre :

- Toute personne titulaire d'un diplôme pour l'exercice de la profession
- Toute personne titulaire d'un diplôme requis pour l'exercice de la profession depuis moins de trois ans et qui n'exerce pas
- Les internes en odontologie
- Les étudiants ayant validé la 5<sup>ème</sup> année et le CSCT et autorisés à exercer de manière temporaire
- Les étudiants concourants au système de soin.

L'enregistrement se fait auprès du conseil départemental du lieu d'exercice de la profession et nécessite de fournir les pièces suivantes :

- Pièce d'identité en cours de validité
- Certificat de validation de la 5<sup>ème</sup> année et du CSCT
- Une attestation de scolarité ou copie de la carte étudiant de l'année en cours
- Coordonnées postales et téléphoniques

L'enregistrement auprès du conseil de l'ordre permet la délivrance du numéro du répertoire partagé des professionnels de santé ainsi que de la carte de professionnel de santé en formation.

L'enregistrement auprès du conseil de l'ordre s'effectue une fois par an et est à différencier de l'autorisation d'exercice qui s'effectue à chaque nouveau contrat. (3)

### **I.1.1.3 L'Autorisation d'exercice des étudiants et des internes**

Pour exercer en qualité d'étudiant ou d'interne, il faut obtenir une autorisation d'exercice délivrée par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du département avant de débiter. L'autorisation d'exercice est individuelle et à renouveler à chaque contrat. Exercer sans autorisation d'exercice est illégal.

Pour un contrat de collaboration en qualité d'étudiant-adjoint l'autorisation d'exercice est délivrée pour la durée du contrat.

Pour un contrat de remplacement, l'autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois, renouvelable.

Les documents à fournir pour obtenir l'autorisation d'exercice sont les suivants :

- Attestation de réussite aux examens de 5<sup>ème</sup> année et au CSCT
- L'autorisation du chef de service clinique et hospitalier, précisant les jours de libres de l'étudiant (uniquement pour l'étudiant en 5<sup>ème</sup> ou 6<sup>ème</sup> année ayant validé le CSCT)
- L'avis favorable du doyen
- Les contrats de remplacement ou d'étudiant adjoint-salarié
- Photocopie d'une pièce d'identité
- Photocopie de la carte étudiant
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Le questionnaire ainsi que l'attestation sont à demander au Conseil de l'Ordre du département et à renvoyer complétés avec les documents cités ci-dessus. (4)

### **I.1.1.4 Inscription au tableau de l'ordre**

L'exercice de l'art dentaire appartient à une profession réglementée qui nécessite de figurer sur un tableau établi et tenu à jour par l'ordre départemental duquel le professionnel de santé relève. Un chirurgien-dentiste ne peut être inscrit que sur un seul tableau. (5)

D'après l'article L4111-1 du code de la santé publique, nul ne peut exercer la profession de chirurgien-dentiste s'il n'est inscrit à un tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (6) exceptés :

- Les praticiens des armées
- Les chirurgiens-dentistes qui, ayant la qualité de fonctionnaires de l'état ou d'agents titulaires d'une collectivité locale, ne sont pas appelés à pratiquer l'art dentaire dans l'exercice de leurs fonctions (7)

L'inscription au tableau de l'ordre du département d'exercice ou à défaut de la résidence principale, devra être sollicitée au moment du passage de la thèse et rend licite l'exercice de la profession sur le territoire national.

En cas de changement de département, il faut demander son inscription au tableau de l'Ordre du département du nouveau lieu d'exercice. (8)

L'exercice illégal de la profession de chirurgien-dentiste est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende selon l'article L.4161-5 du code de la santé publique (9)

Le chirurgien-dentiste reverse une cotisation ordinale annuelle d'un montant de 400€ sauf la première année d'inscription au tableau de l'ordre.

Il est conseillé de prendre contact avec le conseil de l'ordre départemental dès la connaissance de la date de soutenance de thèse afin de constituer le dossier.

Le conseil de l'ordre se réunit en séance plénière une fois par mois afin de conclure concernant les demandes d'inscription. Les dates des séances plénières sont à consulter auprès du conseil de l'ordre du département en question.

Les pièces constitutives du dossier d'inscription sont :

- Curriculum Vitae + 1 photo d'identité
- Demande d'inscription : courrier adressé à la Présidente
- Attestation sur l'honneur qu'il s'agit d'une première inscription
- Copie du diplôme de Docteur en Chirurgie Dentaire

- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Déclaration sur l'honneur qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau n'est en cours à l'encontre du confrère
- Déclaration sur l'honneur que le confrère n'est pas tenu par une clause d'interdiction d'exercer découlant d'un précédent contrat (ou toutes précisions sur la clause d'interdiction d'exercer encore en vigueur : durée et rayon)
- Extrait n°2 du Casier Judiciaire (demandé directement par le Conseil de l'Ordre)
- Attestation d'assurance « Responsabilité Civile Professionnelle » en cours de validité
- Projets de plaque et d'imprimés professionnels en cas d'activité libérale
- Contrat en cas d'activité (10)

Une attestation d'inscription au tableau de l'ordre est envoyée pour confirmer l'inscription. Sur cette attestation figure le numéro ordinal, le numéro national ainsi que le numéro RPPS.

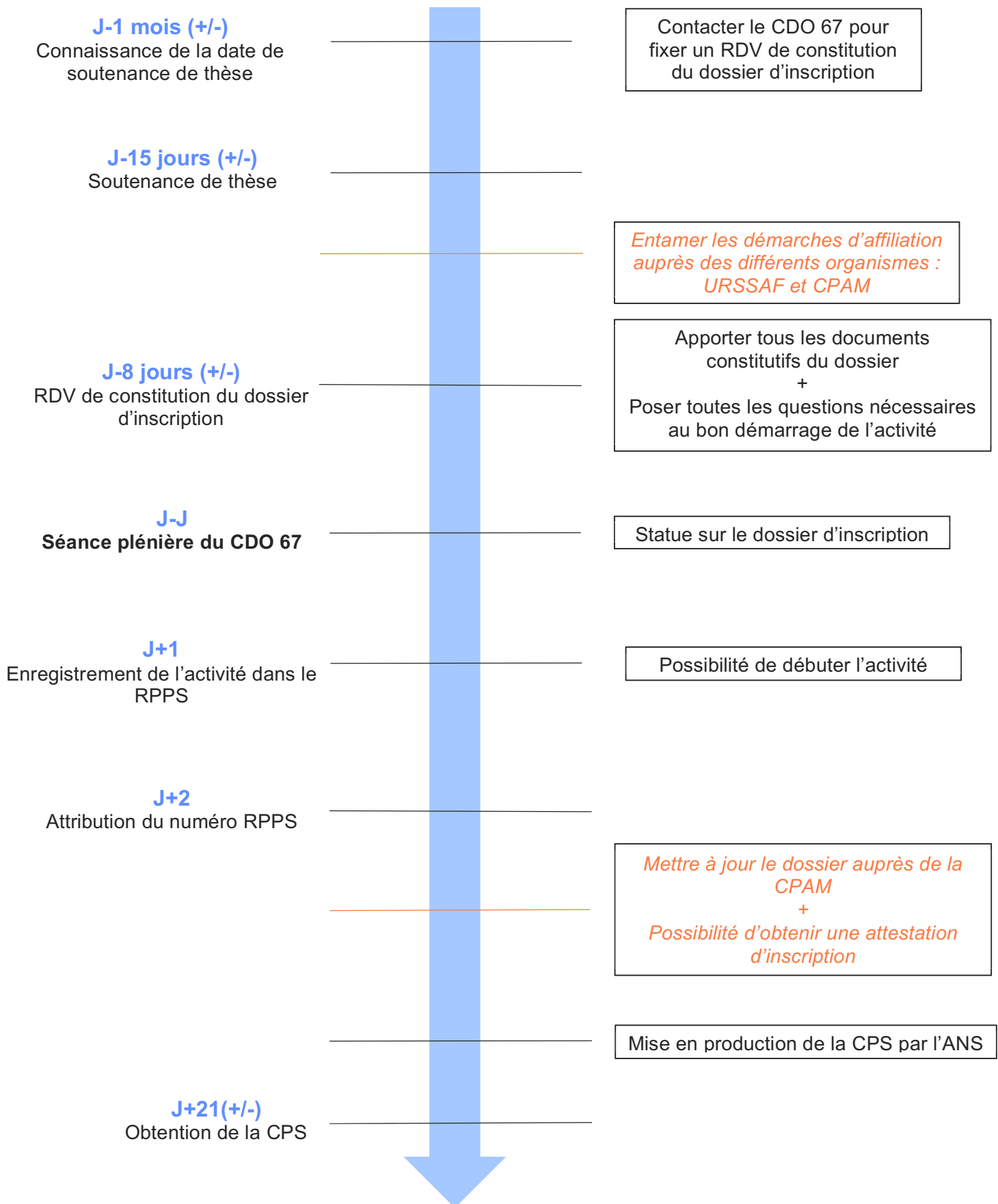


Figure 1 : Chronologie de la procédure d'inscription au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes (10)

### **I.1.1.5 Le répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS)**

Le répertoire partagé des professionnels de santé est un répertoire de référence créé par Arrêté le 6 février 2009 (11) qui regroupe des informations d'intérêt commun, fiables et certifiées permettant d'identifier certains professionnels de santé.

Parmi ces informations figurent :

- L'état civil du professionnel de santé
- Ses diplômes
- Sa profession
- Ses qualifications
- Son mode d'exercice, sa fonction, son lieu d'exercice, la date de début et de fin de son exercice
- La validité de sa carte de professionnel santé.

L'ensemble des informations contenues dans le répertoire partagé des professionnels de santé est consultable en ligne dans l'annuaire santé. (12)

Le répertoire partagé des professionnels de santé attribue à chaque professionnel de santé un numéro à 11 chiffres dès la première inscription à l'ordre. Ce numéro sera conservé pendant toute la vie professionnelle quel que soit le lieu ou le mode d'exercice.

Ce numéro figure sur les ordonnances, sur les feuilles de soins ainsi que sur la carte de professionnel de santé. (13)

Le répertoire partagé des professionnels de santé est élaboré par l'Etat en collaboration avec les ordres et l'assurance maladie et concerne à l'heure actuelle les chirurgiens-dentistes mais aussi les médecins, les pharmaciens, les sages-femmes et les infirmiers depuis le 28 octobre 2021. Il a pour but de s'étendre à l'ensemble des professionnels de santé dans un second temps. (14)

Un chirurgien-dentiste inscrit au tableau du conseil de l'ordre est donc également inscrit dans le RPPS sans avoir à effectuer de démarches supplémentaires.

La création du répertoire partagé des professionnels de santé a mis en place l'existence d'un guichet unique représenté par les ordres de chaque profession afin de faciliter les démarches administratives et l'enregistrement des informations concernant les professionnels de santé. C'est un système d'échange permettant le partage de ces informations entre les différents professionnels et facilitant les études statistiques de ces derniers.

#### **I.1.1.6 Carte professionnel en formation et carte professionnel santé**

Tout enregistrement au tableau de l'ordre engendre la délivrance de la carte de professionnel de santé en formation (CPF) destinée aux internes et aux étudiants.

Cette carte permet la télétransmission des feuilles de soins électroniques ainsi que l'identification du praticien auprès des services en ligne nationaux en qualité de remplaçant ou d'adjoint d'un chirurgien-dentiste.

Toute inscription au répertoire partagé des professionnels de santé induit la délivrance de la carte de professionnel de santé de manière automatique par l'Agence du Numérique en Santé (ANS). Cette carte est une carte d'identité professionnelle électronique qui contient les informations suivantes concernant le praticien :

- Son identité
- Sa profession
- Sa spécialité
- Identification de son mode et de son lieu d'exercice

La carte de professionnel de santé (CPS) permet de :

- Transmettre les feuilles de soins électroniques
- Utiliser les messageries sécurisées de professionnels de santé (MS Santé)
- D'identifier via le processus d'authentification forte
- Apposer une signature électronique
- Sécuriser les accès physiques (locaux, restaurant, parking...) dans les structures de santé
- Renforcer la sécurité des accès aux logiciels utilisés par le professionnel de santé
- Créer, alimenter et consulter le dossier médical partagé ou DMP
- Accéder aux autres téléservices nationaux contenant des données de santé
- Accéder à des plateformes régionales proposant des espaces collaboratifs destinés aux professionnels de santé

Chaque carte CPS est protégée par un code confidentiel qui sera demandé pour la plupart des actions listées ci-dessus.

La carte de professionnel de santé a une durée de validité limitée et est renouvelée tous les 3 ans. (15) Dans la mesure où elle indique le mode et lieu d'exercice, elle est également renouvelée en cas de changement d'activité. Lors d'une primo-inscription au conseil de l'ordre sans déclaration d'activité, une carte CPS inactive peut être envoyée. Elle sera remplacée par une carte fonctionnelle lorsque l'ordre aura été informé de l'activité du praticien.

La CPS permet le partage et l'échange des données médicales de manière sécurisée.





Figure 2 : Carte de Professionnel de Santé en Formation

## I.1.2 La caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)

### I.1.2.1 Déclaration de l'activité libérale

La caisse primaire d'assurance maladie représente l'interlocuteur principal en ce qui concerne la prise en charge des soins par la sécurité sociale.

La déclaration de son activité auprès de l'assurance maladie s'effectue après l'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes et concerne uniquement l'activité libérale. (16)

Afin de procéder à cette inscription il est nécessaire de se rapprocher de la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'exercice et de convenir d'un rendez-vous avec un conseiller.

Les documents à fournir lors de l'entretien sont les suivants :

- L'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre
- La carte Vitale ou l'attestation Vitale
- Un RIB
- Le cas échéant, la notification de déclaration de votre installation radiologique (en cas d'installation)

Le jour de l'entretien le conseiller :

- Procède à la vérification des pièces justificatives
- Vous remet la convention nationale des chirurgiens-dentistes et vous propose d'y adhérer
- Enregistre votre dossier d'installation dans le référentiel de l'Assurance Maladie
- Commande des feuilles de soins pré-identifiées à votre nom.
- Effectue avec vous, dans certains cas, les formalités d'inscription à l'Urssaf
- Procède, sous réserve que vous ayez signé votre adhésion à la convention nationale des chirurgiens-dentistes, à votre affiliation au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. (17)

### **I.1.2.2 La convention**

La convention nationale des chirurgiens-dentistes a été conclue entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie (UNOCAM) et les syndicats des chirurgiens-dentistes (Union dentaire et Confédération nationale des syndicats dentaires).

C'est un texte destiné à régir les relations entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie. La nouvelle convention signée en 2018 réoriente la médecine-bucco-dentaire vers la prévention et la conservation des tissus dentaires. Les soins conservateurs ont été revalorisés et des plafonds tarifaires sur les actes de prothèse ont été instaurés.

Un chirurgien-dentiste exerçant en qualité de salarié ou de remplaçant d'un praticien adhérent à la convention se doit de la respecter bien qu'il ne l'ait pas signé.

En adhérant à la convention les professionnels s'engagent à :

- Respecter les tarifs conventionnels et les dispositifs de la convention
- Dispenser des soins de qualité, éclairés et conformes aux données de la science
- Permettre au patient d'accéder à l'ensemble des avantages prévus dans le dispositif
- Accompagner le patient dans une démarche de prévention et d'enseignement à l'hygiène bucco-dentaire.

En contrepartie les caisses d'assurance maladie et les mutuelles s'engagent à rembourser les soins sur la base des tarifs conventionnels. (18)(19)

Un chirurgien-dentiste peut choisir de ne pas se conventionner, il fixe alors ses tarifs librement et supporte intégralement la charge de ses cotisations sociales. Dans ce cas, les patients seront remboursés sur la base d'un tarif dit « d'autorité » correspondant à 16% du tarif de responsabilité de la sécurité sociale. (20)

Afin de permettre le remboursement et simplifier la relation avec l'assurance maladie pour les patients, le praticien télétransmet les feuilles de soins sous format électronique à l'assurance maladie. Pour le praticien, ce système permet un règlement rapide des actes et consultations effectués en tiers-payant.

Pour fonctionner ce système nécessite :

- La lecture de la Carte de Professionnel de Santé du praticien dans un lecteur adapté
  - La lecture de la carte vitale du patient dans un lecteur adapté
  - Le programme sesam-vitale accessible directement en ligne ou via un logiciel
- (21)

Le système de retour NOEMIE (Norme Ouverte d'Echange entre la Maladie et les Intervenants Extérieurs) permet un échange d'informations entre la mutuelle et l'assurance maladie sans intervention de l'assuré afin d'obtenir la part complémentaire de remboursement. (22)

### **I.1.3 Le centre de formalité des entreprises / L'URSSAF**

#### **I.1.3.1 Généralités**

Le centre de formalité des entreprises est un guichet unique auprès duquel le praticien déclare son activité afin de s'acquitter de toutes les cotisations et charges sociales obligatoires. (23)

Il existe aujourd'hui 6 réseaux de centres de formalités des entreprises qui se différencient selon la nature de l'activité, du statut juridique et du lieu d'exercice de l'activité. (24)

Dans le cadre d'une activité libérale, le centre de formalité des entreprises dont dépend le chirurgien-dentiste est l'Union de Recouvrement de la Sécurité Sociale et des

Allocations familiales (URSSAF). Dans le cadre d'une activité exercée en société, la déclaration se fait auprès du greffe du tribunal de commerce ou de grande instance.

### **I.1.3.2 L'union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales (URSSAF)**

L'Union de Recouvrement de la Sécurité Sociale et des Allocations familiales est un organisme chargé de collecter les cotisations sociales et les contributions destinées au financement de la sécurité sociale. Il représente la branche recouvrement de la sécurité sociale et permet le financement de la protection sociale des assurés.

La demande d'immatriculation à l'URSSAF doit se faire au plus tard dans les 8 jours qui suivent le début de l'activité libérale (y compris pour un remplacement).

Les démarches peuvent se faire en prenant rendez-vous auprès d'un conseiller ou directement en ligne sur le site internet (<https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/>) (25)

L'inscription se fait en remplissant le formulaire POPL de début d'activité en ligne. Une pièce d'identité vous sera demandée.

- >>> Les étapes de la déclaration
- >>> Déclarer une formalité
  - >> Profession libérale ou assimilée
    - Artistes, auteurs
      - > Un début d'activité, une création d'activité
      - > Une (des) modification(s) de votre situation ou de votre activité
      - > Une radiation ou cessation définitive d'activité
    - >> Régime simplifié pour les médecins remplaçants
    - >> Association employeur
    - >> Vendeurs à domicile
      - Collaborateurs occasionnels du service public (COSP)
    - >> Déclarer la première embauche
    - >> Déclarer la fin d'emploi de tout salarié d'un établissement
    - >> Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée

Figure 3 : Démarche à suivre sur le site [cfe.urssaf.fr](http://cfe.urssaf.fr) (25)

**DÉCLARATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ**

Tous les employeurs de votre entreprise en charge de votre cotisation (25 ans)

**PROFESSION LIBÉRALE ET ASSIMILÉE, MARIN PROFESSIONNEL**      **ARTISTE - AUTEUR**

Aviez-vous déjà exercé une activité non salariée en France ?  Oui  Non

**DÉCLARATION RELATIVE À LA PERSONNE**

**NOM DE NAISSANCE**

Nom d'époux : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Patronyme Nationalité : **FRANÇAISE**

**Né(e) le**

Date : \_\_\_\_\_

Département : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

**Domicile Personnel :**

Numéro dans le voie : \_\_\_\_\_

Adresse de répétition (14, 1er, 2) : \_\_\_\_\_

Type de voie : \_\_\_\_\_

Unité de voie ou de voie 20 : \_\_\_\_\_

Distribution postale (indication de boîte postale, service X, secteur zone) : \_\_\_\_\_

Complément de localisation : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_

CEDEX : \_\_\_\_\_

Bureau distributeur : \_\_\_\_\_

Figure 4 : Formulaire P0PL de déclaration de début d'activité libérale (25)

Afin de faciliter les démarches, il est conseillé de procéder à l'inscription 30 jours avant la date de début d'activité.

Suite à l'immatriculation auprès du CFE, les données sont transmises aux organismes suivants :

- CARCDSF : caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes
- Impôts
- INSEE : l'Institut national de la statistique et des études économiques

Suite à la déclaration d'activité, l'URSSAF envoie un courrier permettant de confirmer l'affiliation au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) en qualité de chirurgien-dentiste. Sur ce courrier figure le numéro de compte qui permet de créer son espace en ligne ainsi que le numéro de SIRET.

Suite à la demande d'immatriculation auprès du CFE l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) attribue à chaque entreprise :

- Un numéro SIREN (système d'identification du répertoire des **entreprises**) : c'est un numéro à 9 chiffres qui correspond à l'identifiant national de l'entreprise. Il est attribué à vie et ne sera supprimé qu'en cas de décès, de cessation d'activité pour une personne physique ou de liquidation pour une personne morale. Il recense les informations juridiques et financières de l'entreprise. L'attribution du numéro SIREN entraîne l'inscription automatique au répertoire SIRENE qui répertorie l'identité de toutes les entreprises en France quel que soit leur statut.
- Un numéro SIRET (système d'identification du répertoire des **établissements**) : c'est un numéro à 14 chiffres qui correspondent aux 9 chiffres du numéro SIREN + 5 chiffres qui correspondent au numéro NIC. Le NIC ou numéro interne de classement définit l'emplacement géographique. Le numéro SIRET permet donc d'identifier géographiquement une entreprise ou chaque établissement d'une même entreprise. Ce numéro sera modifié à chaque changement d'établissement. Toute modification d'activité doit être signalée au centre de formalités des entreprises. (26)

- Un code APE (activité principale exercée) ou code NAF (nomenclature d'activités françaises) : code à 4 chiffres + 1 lettre qui permet d'identifier la branche d'activité principale de l'entreprise. Il a une fonction statistique. Pour la pratique dentaire le code APE est le 8623Z. (27) (28)

### **I.1.3.3 Quelles cotisations sociales collecte l'URSSAF ?**

#### **I.1.3.3.1 Le fonctionnement des cotisations**

En début d'activité soit pendant les 2 premières années, le revenu n'étant pas connu, les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire identique à tous les organismes de protection sociale. Cette base s'élève à 19% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée. (29)

Ces cotisations provisoires sont calculées sur une base forfaitaire jusqu'à la déclaration de revenus effectuée au 2<sup>ème</sup> trimestre de la 2<sup>ème</sup> année.

En rythme de croisière, après la déclaration de revenus sont calculées les :

- Les cotisations définitives de l'année n-1
- Les cotisations provisionnelles de l'année n
- À titre d'information, le montant des premières échéances provisionnelles de l'année n+1

Les cotisations sont donc dans un premier temps calculées de manière provisionnelle (basées sur les revenus de l'année précédente ou sur une base forfaitaire en début d'activité) puis ajustées l'année suivante à partir de vos revenus définitifs déclarés. Les cotisations sont alors dès la 2<sup>ème</sup> année d'exercice régularisées, souvent à la hausse pour pallier la différence entre la somme des versements provisionnels effectués l'année n-1 et la somme des cotisations réellement dues suite à la déclaration de votre revenu définitif. Après la déclaration définitive des revenus, les cotisations provisionnelles de l'année en cours sont donc ajustées et les cotisations provisionnelles de l'année précédente sont régularisées (30)(31)



Figure 5 : Schéma illustrant la régularisation et l'ajustement des cotisations (30)

Le chirurgien-dentiste est redevable de cotisations sociales qui sont :

#### I.1.3.3.2 Cotisation d'assurance maladie

Ces cotisations financent les prestations versées par la sécurité sociale en cas d'incapacité de travail, de maladie, de grossesse ou d'invalidité.

La part de cotisation concernant l'assurance maladie est prise en charge par la CPAM et par le chirurgien-dentiste lui-même.

La convention nationale des chirurgiens-dentistes a fixé le taux et l'assiette de prise en charge par la CPAM de la cotisation assurance maladie. L'assiette de participation de la CPAM concerne uniquement l'activité conventionnée. (32)

Sur l'assiette de participation de l'assurance maladie concernant l'activité conventionnée ; le taux s'élève à 6,50%. La CPAM prend 6,40% en charge. Il reste donc 0,10% à la charge du chirurgien-dentiste. (33)

Sur le reste des revenus concernant l'activité non salariée non conventionnée ou les dépassements d'honoraires le taux s'élève à 9,75%, soit 3,25% de contribution additionnelle (34)



### **I.1.3.3.3 Cotisation d'allocations familiales**

Cette cotisation est destinée au financement des prestations versées par les caisses d'allocations familiales. Le bénéficiaire de l'allocation familiale est soumis à conditions, notamment le nombre d'enfants à charge, leurs âges et les revenus du foyer.

Le taux de cotisation est variable et est calculé sur le revenu conventionné net de dépassements d'honoraires, sur les autres revenus et les dépassements d'honoraires.

Pour les revenus d'activité non-salariés inférieurs à 45 250 € : le taux est de 0%

Pour les revenus d'activité non-salariés compris entre 45 250 € et 57 590 € : le taux varie entre 0% et 3,10%

Pour les revenus d'activité non-salariés supérieurs à 57 590 € : le taux reste à 3,10%

### **I.1.3.3.4 Contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)**

La contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sont des cotisations destinées à participer au financement de la protection sociale en France et à résorber la dette de la sécurité sociale.

La CSG finance l'assurance maladie, les prestations familiales et le fond de solidarité vieillesse. Son taux est différent selon le revenu concerné.

La CRDS contribue au remboursement de la dette sociale. Son taux est identique quel que soit le revenu concerné. (35)

Le taux de CSG est calculé sur le revenu d'activité non salariée auquel il faut ajouter les cotisations personnelles obligatoires (maladie-maternité, retraite-invalidité-décès, allocations familiales)

Le taux s'élève à 9,70% (34)

#### **I.1.3.3.5 Contribution aux unions régionales des professionnels de santé (CURPS)**

Les unions régionales des professionnelles de santé représentent les professionnels de santé et contribuent à l'organisation et à l'évolution de l'offre de santé au niveau régional.

La cotisation de contribution aux unions régionales des professionnels de santé permet de financer ces unions. (36)

Le taux s'élève à 0,30 % du revenu d'activité non salarié dans la limite de 206 € pour l'année 2022 (34)

#### **I.1.3.3.6 Contribution à la formation professionnelle (CFP)**

Le chirurgien-dentiste libéral se doit de cotiser chaque année pour financer sa formation continue. Cette cotisation permet la prise en charge des frais de formation. (37)

Son taux correspond à 0,25% du plafond annuel de la sécurité sociale. (38)

Cette somme est à régler au mois de novembre, auprès de l'URSSAF et permet la mise à disposition d'une attestation indispensable à la demande de formation auprès de notre organisme de formation qui est le fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL) (39)

#### **I.1.3.3.7 Cotisations d'indemnité journalières**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, un versement d'indemnités journalières a été mis en place sous certaines conditions en cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie professionnelle ou à un accident du travail et ce après un délai de carence de 3 jours.

Le taux de cotisation appliqué est de 0,3% des revenus dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale soit environ 370€ de cotisation maximum pour l'année 2022. La cotisation minimale sera calculée sur la base de 40% du plafond annuel de la sécurité sociale. (PASS) (34)

## **I.1.4 La caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF)**

### **I.1.4.1 Ses missions**

La CARCDSF représente l'interlocuteur principal en ce qui concerne la retraite du chirurgien-dentiste.

La CARCDSF fait partie des dix sections professionnelles des professions libérales coordonnées par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL). Elle recouvre les cotisations obligatoires et assure en contrepartie une couverture retraite et prévoyance aux affiliés.

La CARCDSF permet aux affiliés de bénéficier des prestations suivantes :

- Les retraites des titulaires
- Le versement de réversion
- Les pensions d'invalidité
- Les indemnités journalières
- L'ASPA (Allocation de solidarité aux personnes âgées)
- Les allocations versées aux proches d'un titulaire décédé
- Les aides du fonds d'action sociale.

L'affiliation à la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes est obligatoire pour tout chirurgien-dentiste thésé ou toute sage-femme diplômée, inscrit au Conseil de l'ordre et exerçant une activité libérale, même accessoire. (40)

De nombreuses informations sont consultables en ligne sur le site internet (<https://www.carcdsf.fr/>).

### **I.1.4.2 L'affiliation**

L'affiliation prend effet au premier jour du trimestre civil qui suit le début de l'activité.

Le chirurgien-dentiste doit cotiser à quatre régimes obligatoires :

- 3 régimes de retraite :
  - Le régime de base des libéraux (RBL)
  - Le régime complémentaire (RC)
  - Le régime des prestations complémentaires de vieillesse si vous êtes conventionné(e) (PCV)
- 1 régime de prévoyance :
  - Le régime invalidité-décès (RID)

#### **I.1.4.2.1 Le Régime de base des libéraux (RBL)**

- La première année d'activité :

Cette cotisation est calculée sur une base forfaitaire correspondant à 0,19% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) à laquelle on applique un taux de 10,10% et sera régularisée l'année n+1 en fonction du revenu réel perçu l'année n.

Afin d'éviter d'importantes régularisations l'année n+1, il est possible de calculer les cotisations sur un revenu estimé pour l'année n, si le revenu est estimé supérieur à l'assiette de calcul du RBL.

*Le paiement des cotisations provisionnelles des douze premiers mois du régime de base des libéraux peut être reporté jusqu'à détermination du montant de la cotisation définitive et étalé sur une période de 5 ans à la suite de cette période de report, sans majoration de retard.*

*La demande doit être effectuée dans les 30 jours qui suivent l'affiliation et avant tout versement de cotisation. Ce dispositif ne peut être appliqué qu'une seule fois tous les 5 ans au titre d'un début ou d'une reprise d'activité.*

- À partir de la deuxième année civile d'activité :

Les cotisations sont calculées de manière proportionnelle aux revenus non-salariés perçus l'année précédente et se basent sur deux tranches distinctes :

- Tranche 1 : 8,23% des revenus dans la limite d'une fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)

**ET**

- Tranche 2 : 1,87% des revenus compris entre 0 et 5 fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)

Pour chaque tranche le nombre de points de retraite est calculé au prorata de la cotisation versée.

Le montant de la cotisation annuelle ne peut être inférieur à une valeur correspondant à 11,5% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. (41) (42) (43)

#### **I.1.4.2.2 Le régime complémentaire (RC)**

- Les deux premières années d'activité :

C'est une cotisation forfaitaire attribuant 6 points. Le montant en 2022 s'élève à 2769€.

*Il est possible de demander la dispense de cette cotisation les deux premières années civiles suivant le début de l'activité. Les points de retraite de ces deux premières années pourront alors être rachetés si l'affilié le souhaite entre la 6<sup>ème</sup> et la 15<sup>ème</sup> année d'activité.*

- À partir de la troisième année d'activité :

S'ajoute à la cotisation forfaitaire, une cotisation proportionnelle correspondant à 10,65% des revenus libéraux non-salariés de l'année précédente. Cette cotisation proportionnelle concerne uniquement les revenus compris entre

0,85% et 5 fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. (41) (42) (43)

#### **I.1.4.2.3 Le régime des prestations complémentaires de vieillesse (PCV)**

- Les deux premières années d'activité :

- À la charge de l'affilié :

Une cotisation forfaitaire correspondant à un montant de 1466€ en 2022.

*Il est possible de demander la dispense de cette cotisation si l'affilié n'a pas exercé l'année précédente ou si les revenus de l'année précédente étaient inférieurs à 11 500€. Les points de retraite perdus pendant cette année de dispense ne sont pas rachetables.*

- À la charge de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) :

Une cotisation forfaitaire correspondant à un montant de 2932€ soit deux fois le montant de la cotisation payée par l'affilié.

- À partir de la troisième année d'activité :

- À la charge de l'affilié :

S'ajoute à la cotisation forfaitaire, une cotisation proportionnelle correspondant à 0,725% des revenus libéraux non-salariés de l'année n-2 dans la limite de 5 fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

La cotisation pour le régime complémentaire et le régime des prestations complémentaires de vieillesse se fait par le prélèvement d'un montant fixe chaque année et ce dès la première année d'exercice. A ce montant, s'ajoute un montant proportionnel dès la connaissance des revenus à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'exercice, calculé et régularisé selon les revenus de l'année n-1 et n-2.

- À la charge de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) :

S'ajoute à la cotisation forfaitaire, une cotisation proportionnelle correspondant à 0,725% des revenus libéraux non-salariés de l'année n-2 dans la limite de 5 fois la valeur du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée ; soit le même montant que l'affilié.

(41) (42) (43)

#### **I.1.4.2.4 Le régime invalidité-décès (RID)**

- Cotisations forfaitaires annuelles :
  - Indemnités journalières : 370€ en 2022
  - Invalidité-décès : 790€ en 2022

Prestations versées :

- Allocation immédiate au décès : 17 100€ correspondant à 500 points x 34,20€
  - Indemnité journalière en cas de maladie, accident ou d'arrêt de travail à partir du 91<sup>ème</sup> jour, sous réserve d'en faire la déclaration avant la fin du 3<sup>ème</sup> mois suivant l'arrêt de travail et d'être à jour dans ses cotisations : 102,98€/jour
  - Rente d'invalidité professionnelle : 28 044€/an correspondant à 820 points x 34,20€
  - Majoration par enfant à charge jusqu'à 18 ans ou 25 ans s'il poursuit des études : 8 208,00 € correspondant à 240 points x 34,20€
  - Allocation annuelle au décès attribué au conjoint survivant : 18 194,40€ correspondant à 532 points x 34,20€
  - Rente d'éducation par enfant à charge jusqu'à 18 ans ou 25 ans s'il poursuit des études : 12 312,00€ correspondant à 360 points x 34,20€
- (42)

**I.1.5 Cotisations sociales de la première année d'exercice : exemple de l'année 2022**

COTISATIONS SOCIALES		BASE DE CALCUL	TAUX	MONTANT
URSSAF	assurance maladie	19% du PASS : 7816€	0,10%	8 €
	allocation familiale	revenu non connu	variable	0 €
	CSG/CRDS	19% du PASS : 7816€	9,70%	759 €
	CURPS	19% du PASS : 7816€	0,30%	23 €
	CFP	1 PASS	0,25%	103 €
	Indemnités journalières	40% du PASS : 16 454€	0,30%	49 €
	<b>TOTAL URSSAF</b>			<b>942 €</b>
CARCDSF	RBL	19% du PASS : 7816€	10,10%	789 €
	RC	forfait		2 769 €
	PCV	forfait		1 466 €
	RID	forfait		1 160 €
	<b>TOTAL CARCDSF</b>			<b>6 184 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>7 126 €</b>	

Tableau 1 : Calcul des cotisations sociales de la première année d'exercice

Plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) en 2022 : 41 136€

**I.1.6 Cotisations sociales à partir de la 3<sup>ème</sup> année d'exercice : exemple de l'année 2022**

COTISATIONS SOCIALES		BASE DE CALCUL	TAUX	MONTANT
URSSAF	assurance maladie	56 000	0,10%	56 €
	allocation familiale	56 000	3,10%	1 736 €
	CSG/CRDS	56 000*	9,70%	5 432 €
	CURPS	56 000	0,30%	168 €
	CFP	41 136	0,25%	103 €
	Indemnités journalières	56 000	0,30%	168 €
	<b>TOTAL URSSAF</b>			<b>7 663 €</b>
CARCDSF	RBL	TRANCHE 1 = 41 136	8,23%	3 385 €
		TRANCHE 2 = 56 000	1,87%	1 047 €
	RC	forfait		2 769 €
		56 000	10,65%	5 964 €
	PCV	forfait		1 466 €
		56 000	0,73%	409 €
	RID	forfait		1 160 €
<b>TOTAL CARCDSF</b>			<b>16 200 €</b>	
<b>TOTAL</b>			<b>23 863 €</b>	

56 000 = revenu annuel moyen d'un chirurgien dentiste

PASS et bases forfaitaires de l'année 2022

\*revenu sous estimé basé uniquement sur le revenu et non pas sur une base revenu + cotisations

Tableau 2 : Calcul estimatif des cotisations sociales dès la 3<sup>ème</sup> année d'exercice (auxquelles s'ajoutera la régularisation des cotisations estimatives des années précédentes)



### **I.1.7 L'aide à la création et reprise d'entreprise (ACRE)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, tout créateur ou repreneur d'entreprise peut bénéficier d'une exonération des cotisations du *régime retraite de base des libéraux, d'invalidité-décès, d'assurance maladie, d'allocations familiales* et de la *Contribution Régionale des Professionnels de Santé (CURPS)* pendant 12 mois sous certaines conditions :

- Avoir le contrôle de l'entreprise, quel que soit la forme juridique de cette dernière et le statut du chef d'entreprise.
- Ne pas avoir bénéficié de ces exonérations dans le cadre du dispositif durant les 3 dernières années

L'exonération est également soumise à conditions de ressources :

- Exonération totale si les revenus sont inférieurs aux  $\frac{3}{4}$  du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), ramené à la durée d'affiliation
- Exonération dégressive si les revenus sont compris entre 75% et moins de 100% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), ramené à la durée d'affiliation.
- Pas d'exonération si les revenus sont supérieurs ou égaux au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), ramené à la durée d'affiliation. (41)(34)

### **I.1.8 La déclaration des revenus**

La déclaration des revenus se fait obligatoirement par voie dématérialisée en ligne sur le site internet (<https://www.net-entreprises.fr/>) entre le mois d'avril et le mois de juin ou depuis son espace personnel sur le site de l'URSSAF.

Dans un délai de 15 jours, la base de calcul retenu pour le calcul des cotisations retraite sera transmise et consultable en ligne sur le site de la CARCDSF.

Le paiement des cotisations peut se faire par prélèvement mensuel, par prélèvement trimestriel, par télépaiement ou par virement bancaire.

Une majoration de 5% sera appliquée au montant appelé en cas de retard de paiement aux dates fixées.

En début d'activité, les premiers règlements à l'URSSAF sont appelés après un délai de 90 jours minimum. (44)(34)(45)

L'appel à cotisation pour la CARCDSF est distinct de celui de l'URSSAF.

### **I.1.9 L'assurance responsabilité civile professionnelle**

D'après la Loi Kouchner du 4 mars 2002 et selon l'article L.1142-2 du code de la santé publique, il est obligatoire de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle. Le manquement à cette obligation peut entraîner des sanctions pénales et disciplinaires. Selon L'article L.1142-25 du code de la santé publique, une amende de 45 000€ ainsi qu'une interdiction d'exercice peut être infligée en cas de non souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle. (46)

La souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle est obligatoire pour tout praticien quel que soit son statut ou son mode d'exercice et doit être souscrite avant tout début d'activité.

Cette assurance a pour but de prendre en charge le préjudice subi par un patient en lui accordant des dommages et intérêts.

L'assurance responsabilité civile professionnelle a pour objectif de :

- Défendre le professionnel de santé face aux différentes instances juridiques
- Prendre en charge les frais de procédure
- Indemniser financièrement le patient ayant subi le préjudice

La loi About du 30 décembre 2002, complète la loi Kouchner et stipule que la garantie de l'assurance se prolonge pendant 5 ans après expiration ou résiliation de contrat dès lors que le fait dommageable est survenu pendant la durée de validité du contrat. Selon les mêmes conditions, en cas de cessation d'activité ou de décès, le dernier contrat d'assurance RCP garantit les sinistres sur une période de 10 ans.

En cas de changement de compagnie d'assurance, la nouvelle société se substitue à l'ancienne et prend en charge tous les actes de son assuré, y compris ceux effectués avant la nouvelle souscription. (47)(48)

Le montant de la RCP dépend des garanties choisies, de l'activité du praticien (notamment pratique implantaire, plus sujette à procédure juridique) et de la société assurantielle choisie.

### **I.1.10 Le développement professionnel continu (DPC)**

Tout chirurgien-dentiste est dans l'obligation depuis 2013 de participer au programme de développement professionnel continu et de se former tout au long de sa vie professionnelle.

Le DPC a pour objectif :

- L'évaluation des pratiques professionnelles
- Le perfectionnement des connaissances
- L'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
- La prise en compte des priorités de santé publique et de la maîtrise médicalisée des dépenses de santé.

Le praticien a une obligation triennale de participer à une formation proposée par un organisme de formation enregistré par l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu (ANDPC). Cette dernière pilote et prend en charge financièrement le DPC pour les chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés et salariés exerçant en centre de santé conventionné à plus de 50%.

Le praticien peut s'inscrire à une formation directement sur le site suivant : <http://www.mondpc.fr/> et devra à la fin de chaque période triennale justifier auprès de l'Ordre avoir rempli son obligation de développement professionnel continu.  
(49)(50)(51)

## **I.2 Les organismes facultatifs mais conseillés**

### **I.2.1 Assurance complémentaire AT/MP**

Le régime de protection sociale des professions libérales ne couvre que faiblement les arrêts de travail. Depuis juillet 2021, le délai de carence de 90 jours avant versement des indemnités a été réduit à 3 jours dans le cadre de mesures promises lors du Ségur de la santé. En pratique, pour tout arrêt médicalement justifié, l'assurance maladie verse à partir du 4<sup>ème</sup> jour et jusqu'au 90<sup>ème</sup> jour un montant égal à 50% du revenu (1/730<sup>ème</sup> du revenu annuel par jour d'arrêt), dans la limite de 169€ par jour. Du 91<sup>ème</sup> jour jusqu'à 3 ans maximum, la CARCDSF prend le relai et verse une indemnité de

102.58€ par jour. Selon les charges du praticien, ce montant peut ne pas être suffisant pour assurer l'équilibre financier de son cabinet pendant la période d'arrêt de travail.

L'assurance volontaire individuelle AT/MP proposée par la sécurité sociale permet :

- Le remboursement des frais de médecine, hospitalisation, pharmacie, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation.
- Le versement d'une indemnité en cas d'incapacité permanente partielle (IPP)
- Le remboursement des frais funéraires et le versement d'une rente aux ayants droits en cas de décès

Le montant des cotisations est calculé sur le revenu annuel de base du travailleur au moment de la demande. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le revenu doit être compris entre 19 745,02€ et le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) pour être éligible à cette assurance. Ce plafond est suffisamment bas (41 136€ en 2022) pour ne pas permettre l'adhésion de la majorité de la profession à ce dispositif.

Le taux appliqué correspond à celui des assurés de la même profession diminué de 45% (52)

Le versement des cotisations se fait auprès de l'URSSAF tous les trimestres. La demande d'adhésion se fait auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.

Il est également possible d'avoir recours à une assurance privée qui pourra verser un complément de revenu en cas d'arrêt, selon des modalités extrêmement variables ; le montant des cotisations versées à l'assurance étant logiquement lié à celui choisi des indemnités.

### **1.2.2 Assurance protection juridique**

En cas de litige relatif à l'activité professionnelle et opposant le chirurgien-dentiste à un tiers, l'assurance protection juridique permet de couvrir les frais de procédure, d'expertise et d'avocat. Elle permet d'indemniser l'assuré mais contrairement à la responsabilité civile, elle n'indemnise jamais un tiers.

L'assurance protection juridique peut être souscrite de manière indépendante dans un contrat spécifique ou associée à l'assurance responsabilité civile professionnelle ou multirisques. (53)

### 1.2.3 Prévoyance

En cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès ; l'exercice de la profession de manière libérale ne permet pas de générer de revenus.

Les régimes obligatoires permettent de couvrir les conséquences des risques liés à la maladie, l'invalidité ou le décès de manière partielle et plafonnée. L'assurance maladie versera des indemnités du 4<sup>ème</sup> au 90<sup>ème</sup> jour tandis que la prévoyance obligatoire de la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-dentistes et des Sages-Femmes ne versera des indemnités journalières qu'à partir du 91<sup>ème</sup> jour et pendant 3 ans maximum en cas d'arrêt de travail, de maladie ou d'accident.

Pour pallier cette perte de revenus et permettre au chirurgien-dentiste de poursuivre le paiement des frais liés à l'activité professionnelle, il est prudent de souscrire à une prévoyance auprès d'une assurance, ce qui permettra le versement d'une rente à vie en cas d'invalidité. (54)(55)

Il est indispensable de prendre en compte le barème d'invalidité proposé par la prévoyance. En effet, il existe 3 modes d'évaluation du degré d'invalidité :

- Le barème fonctionnel qui ne prend pas en considération la spécificité de la profession. L'invalidité est évaluée selon une grille de lecture commune à tout individu et similaire à celle de la sécurité sociale.
- Le barème croisé tient compte du taux d'invalidité fonctionnelle et du taux d'invalidité professionnelle
- Le barème professionnel qui détermine le taux d'invalidité en fonction des conséquences de l'accident ou de la maladie sur l'exercice de la profession précisément. (56)

Un barème professionnel est indispensable dans la profession de chirurgien-dentiste.

Ces trois protections (Prévoyance, couverture AT/MP et protection juridique) sont souvent proposées groupées en un seul contrat par les organismes de prévoyance/assurance.

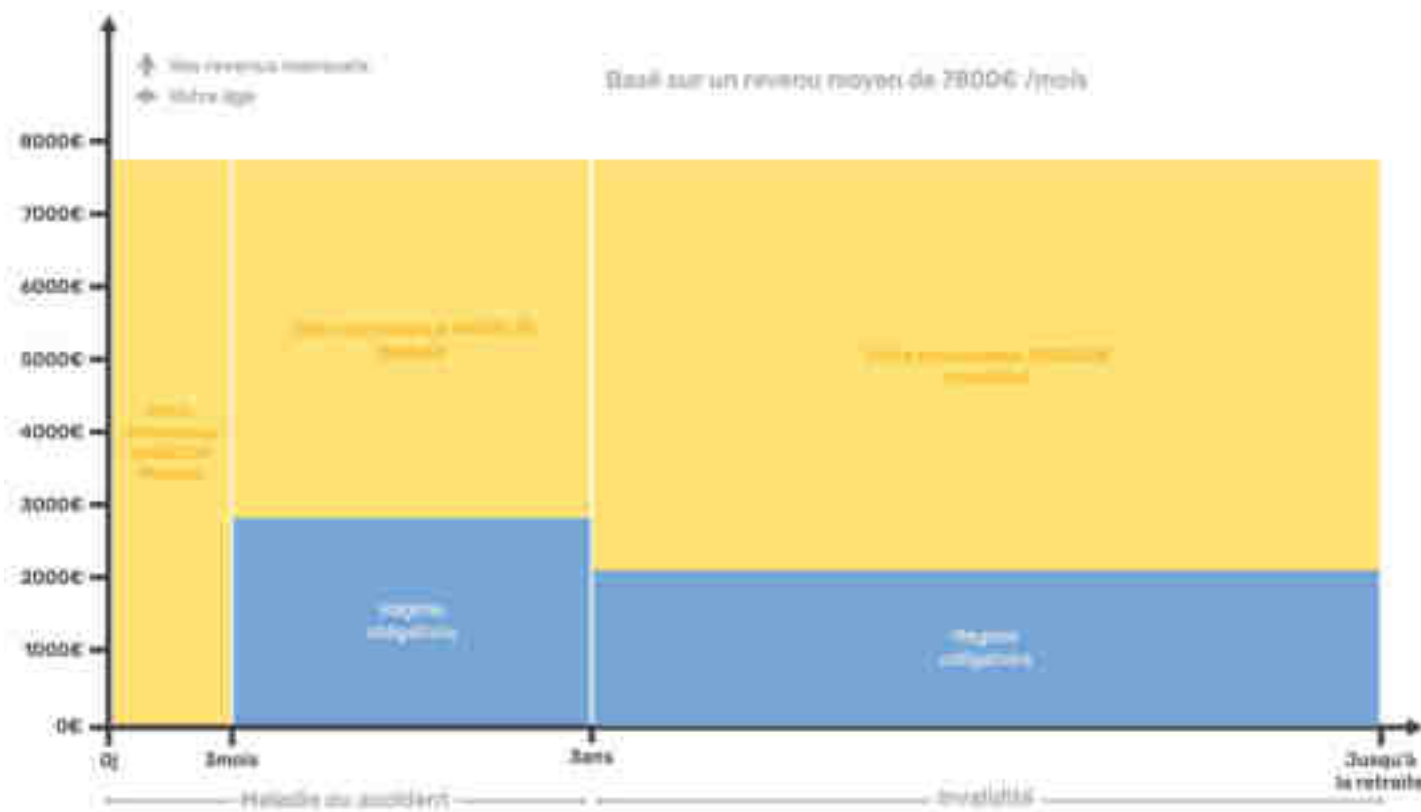


Figure 6 : Graphique illustrant l'indemnisation par le régime obligatoire et par une prévoyance en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité (55)

#### 1.2.4 Complémentaire frais de santé

Afin de compléter le remboursement des frais de santé par l'assurance maladie obligatoire, il est possible de souscrire à une complémentaire santé auprès d'une assurance. Cette complémentaire prendra en charge la totalité ou une partie des frais restants à la charge de l'assuré en cas de maladie, hospitalisation, frais dentaires, optiques...

Les taux de remboursements et de cotisations sont variables en fonction du contrat souscrit. (57)

### **I.2.5 Parenthèse sur la loi Madelin**

La loi du 11 février 1994 permet aux travailleurs non-salariés de déduire, dans la limite de leur plafond de déduction fiscale, leurs cotisations versées au titre d'un contrat Madelin de leur revenu imposable.

Deux contrats cités ci-dessus peuvent être souscrits avec la loi Madelin à savoir :

- Le contrat de prévoyance
- Le contrat de complémentaire santé

Les déductions sont plafonnées pour la prévoyance et la santé à 7% du PASS (plafond annuel de la Sécurité sociale) augmenté de 3,75% du bénéfice imposable de l'année en cours, dans la limite de 8 PASS.

La loi Madelin a pour objectif d'inciter les travailleurs non-salariés à souscrire à ces contrats non obligatoires mais fortement recommandés afin de compléter la couverture prise en charge par le régime général obligatoire. (58)

Tous les contrats ne sont pas Madelin, il convient de s'en informer lors de la souscription sous peine de ne pouvoir déduire les frais associés.

### **I.2.6 Assurance épargne-retraite**

La loi PACTE du 22 mai 2019 a créé le Plan Epargne Retraite (PER) décliné sous trois formes :

- PER individuel correspondant aux anciens contrats Madelin et Plan Epargne Retraite Populaire (PERP)
- PER d'entreprise collectif (PERCO)
- Le PER d'entreprise obligatoire (ne concernant pas les cabinets dentaires)

Le PER permet de préparer la retraite durant la vie professionnelle afin de disposer d'un complément de revenu versé sous la forme de rente ou de capital au moment de la retraite. Ce système complète la pension de retraite versée par la CARCDSF.

Le PER permet également de bénéficier d'avantages fiscaux. En effet les sommes versées sur le PER peuvent être déduites des revenus imposables dans la limite de :

- 10 % des revenus professionnels de l'année n-1, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, avec une déduction maximale de 32 419 €

**OU**

- 4 052 € si ce montant est plus élevé.

Une fois ouvert, un PER, même sans alimentation, reste bloqué jusqu'à l'âge légal de départ en retraite sauf exception :

- Acquisition ou construction de la résidence principale
- Décès
- Invalidité
- Surendettement
- Expiration des droits à l'assurance chômage en cas de licenciement
- Cessation d'activité à la suite d'un jugement de liquidation (59)(60)(61)

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020 les anciens contrat type PERP ou Madelin ne peuvent plus être commercialisés mais les versements sur ces anciens contrats restent autorisés. Il est possible de transférer les anciens contrats vers un PER si l'assuré le souhaite.

### **1.2.7 La gestion comptable du chirurgien-dentiste**

Pour gérer sa comptabilité, le chirurgien-dentiste peut choisir d'être accompagné par un expert-comptable ou de tenir en interne sa comptabilité par le biais d'un logiciel de comptabilité. Souvent, le recours à un expert-comptable permet de sécuriser et d'optimiser son activité.



### I.2.7.1 Les différents régimes d'imposition

- En entreprise individuelle
  - Micro BNC

En début d'activité, il est possible de bénéficier du régime micro BNC les deux premières années sans se soucier du montant des recettes.

A partir de la 3ème année d'exercice, si le montant du chiffre d'affaire annuel est inférieur à 72 600€ pour l'année n-1 ou n-2 alors le régime micro BNC est possible.

Les obligations comptables sont limitées à la tenue d'un journal de recettes.

Le bénéfice imposable est égal aux recettes moins l'abattement forfaitaire de 34% correspondant aux charges.

Les recettes brutes sont portées sur la déclaration annuelle de revenus n°2042 (déclaration de revenus classique).

Les dépenses comprises dans l'abattement forfaitaire sont l'ensemble des dépenses professionnelles dont :

- Les frais de déplacement
- Le loyer du local où vous exercez votre activité
- Les formations professionnelles
- L'ensemble des dépenses nécessaires à l'exercice de votre activité
- Salaires et charges sociales salariales si vous employez des salariés
- Vos cotisations sociales obligatoires (URSSAF, maladie, retraite) et facultatives (prévoyance, santé, retraite dans le cadre de la loi Madelin ou dans le cadre des nouveaux Plan Epargne Retraite commercialisés depuis le 1/10/2019)
- Les charges d'amortissement annuels sur les biens affectés à l'exercice de la profession (matériels, véhicule, local...)
- Redevances de collaboration dans le cadre d'un contrat de collaboration
- La quote-part des dépenses vous revenant si vous exercez votre activité dans le cadre d'une Société Civile de Moyen

C'est un régime intéressant si le praticien n'a que peu de frais. (62)(63) Il est rare que ce soit le cas ; ce statut est donc surtout adapté à un début d'exercice lors de remplacements par exemple.

- Déclaration contrôlée ou BNC

Il est toujours possible d'opter pour la déclaration contrôlée sur option si les conditions du régime micro BNC sont remplies. En revanche si le chiffre d'affaire annuel dépasse 72 600€, la déclaration contrôlée est obligatoire (hors exercice en société).

Les obligations comptables sont au nombre de trois :

- Tenir un journal de recettes
- Tenir un journal de dépenses et de trésorerie appuyé de justificatifs
- Tenir un registre des immobilisations et des amortissements

La déclaration des bénéfices se fait via le formulaire de déclaration des bénéfices non commerciaux 2035. Il reste nécessaire de remplir la déclaration de revenus 2042.

Le bénéfice imposable correspond aux recettes moins les frais réels.

Ce régime est plus intéressant si le montant des frais réels est supérieur aux 34% d'abattement forfaitaire déduit dans le régime micro BNC. (62)(63) Il s'agit donc du mode de déclaration adapté à un statut de collaborateur libéral par exemple.

- En société

Le chirurgien-dentiste peut exercer en tant que dirigeant ou associé d'une société.

Selon la structure juridique, le régime fiscal diffère. En tant que membre d'une société le chirurgien-dentiste peut être imposé à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) destinés aux professions libérales ou peut opter pour l'impôt sur les sociétés (IS) si la structure le permet. Dans certains cas l'option pour l'impôt sur les sociétés est impossible.

Le taux normal de l'IS est fixé à 25% de la totalité du résultat fiscal. Un taux réduit à 15% peut s'appliquer dans certaines situations.

La rémunération du dirigeant de la société est déductible du bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés mais imposable au titre de l'impôt sur le revenu et soumise aux charges sociales.

Depuis le 15 mai 2022, l'option de l'impôt sur les sociétés concerne également les Entreprises Individuelles (EI) (64)(65)

Le résultat fiscal final au niveau de la rémunération du praticien est globalement similaire entre un exercice libéral en BNC ou en société ; mais une société peut être plus adaptée à certaines situations, notamment pour un exercice de groupe ou pour réinvestir les bénéfices dans le développement du cabinet par exemple.

### **I.2.7.2 Compte professionnel**

Afin de scinder la gestion financière privée et professionnelle, il est obligatoire pour le chirurgien-dentiste de disposer d'un compte bancaire dédié à son activité si son chiffre d'affaire dépasse 10 000€ pendant deux années civiles consécutives (ce qui est presque systématiquement le cas) afin de faciliter sa comptabilité et un éventuel contrôle de son activité. Ouvrir un compte bancaire dédié facilite les transactions telles que l'encaissement des honoraires, le paiement des frais de laboratoire ou inhérents au fonctionnement du cabinet, le paiement des charges sociales ou encore la rétrocession en cas de collaboration.

Dans le cadre d'une activité professionnelle en entreprise individuelle (EI), il n'y a pas d'obligation à ouvrir un compte bancaire dit professionnel sauf si le chiffre d'affaire dépasse 10 000€ pendant deux années consécutives comme cité précédemment. En pratique il est donc possible d'ouvrir un nouveau compte personnel uniquement dédié à l'activité professionnelle, afin de limiter les frais de compte en début d'exercice. Les banques peuvent être réticentes et encourager à l'ouverture d'un compte professionnel.

Ce type de compte présente des frais mensuels plus élevés, mais permet d'accéder à des facilités administratives au sein de la banque, à des prêts professionnels, ou encore à l'utilisation d'un terminal de paiement par carte bleue.

Dans le cadre d'un exercice en société détenant un capital social, il est obligatoire de procéder à l'ouverture d'un compte bancaire professionnel au moment de la création de la société. (66)(67)

Les pièces à fournir pour l'ouverture d'un compte bancaire professionnel sont les suivantes :

- Une pièce d'identité
- Un justificatif de domiciliation ou de siège social
- Une preuve d'inscription au registre de l'INSEE mentionnant le code APE et le numéro SIREN.
- Un exemplaire des statuts pour les sociétés déjà en activité. (68)

Il est tout à fait possible de disposer de plusieurs comptes personnels, professionnels ou dédiés, dans plusieurs banques différentes.

### **I.2.8 L'association de gestion agréée**

Une association de gestion agréée est une association à but non lucratif qui a pour mission d'accompagner les professions libérales qui y adhèrent dans la gestion de leur comptabilité et leurs obligations fiscales. L'AGA permet à ses adhérents de bénéficier d'avantages fiscaux tels que :

- La non majoration de 10% du bénéfice imposable.
- La réduction d'impôts pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité.
- La dispense de pénalités de la part de l'administration fiscale pour les primo-adhérents qui ont un droit de correction sur les erreurs, inexactitudes ou omission sur les déclarations des années précédentes.
- L'utilisation de formulaires pour la comptabilité et la transmission de la déclaration des bénéfices professionnels 2035 sur le site de l'AGA pour la comptabilité, facilitant la déclaration d'imposition.

Afin de bénéficier de ces avantages, l'adhésion doit se faire dans les cinq mois suivants le début de l'activité. (69)

## I.3 Les organismes inhérents au matériel

### I.3.1 La gestion du matériel d'imagerie

Conformément au code du travail et au code de la santé publique, le chirurgien-dentiste détenteur d'appareils d'imagerie est soumis à un certain nombre d'obligations liées à la radioprotection :

- La déclaration de tous les appareils d'imagerie sur le site de **l'autorité de sûreté nucléaire (ASN)** « <https://www.asn.fr/> » ainsi que la localisation du cabinet
- Une vérification initiale doit être réalisée par un Organisme Vérificateur Accrédité (OVA) avant l'inscription des générateurs sur le site de l'ASN.
- Le praticien se doit de faire contrôler ses appareils d'imagerie par un Organisme Vérificateur Accrédité (OVA) tels que *Cefri*, *Qualianor* ou encore *Global* qui réalisera tous les ans un audit du cabinet et tous les 5 ans un contrôle de qualité externe.
- Un Conseiller en radioprotection (CRP) ou un Organisme Compétent en Radioprotection (OCR) rattaché au cabinet a pour mission d'installer les éléments de prévention incontournables pour exercer. (Zonage des pièces, calcul de la dosimétrie à mettre en place et sa localisation indiquée par des sigles de couleur verte ou bleu, l'audit du matériel de radiologie, des locaux.) Le CRP ou OCR doit également inscrire le cabinet sur le site de la télédéclaration de l'ASN.

Il utilise également une base de données nommée le Système d'Information de la Surveillance des Expositions aux Rayonnements Ionisants (SISERI) par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) afin de connaître et surveiller les résultats des dosimètres utilisés dans le cabinet.

- Le praticien réalisera quant à lui une vérification périodique tous les trimestres en utilisant une mire radiologique. Il se doit également d'être à jour dans sa formation de radioprotection qui doit être réactualisée tous les 10 ans. Une formation supplémentaire et unique est nécessaire à la cotation du cône beam.
- (70)(71)(72)

### I.3.2 L'élimination des déchets

Chaque praticien est responsable des déchets, de leur production et de leur élimination selon l'article R.1335- 2 du code de la santé publique. (73)

Cette gestion se fait selon trois catégories :

- Les Déchets Assimilables aux ordures ménagères : triés dans un sac plastique, stockés dans un conteneur adapté et éliminés quotidiennement selon la filière des ordures ménagères.
- Les Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux : triés dans des sacs plastiques jaunes, placé dans un support poubelle ou dans des boîtes jaunes dans la salle de soins pour l'élimination exclusive et immédiate des objets piquants, coupants et tranchants (OPCT). Le transport vers le lieu d'incinération nécessite un conteneur agréé. Un contrat de collecte avec une **société de transport agréé** sera établi. Il faudra définir avec cette dernière les modalités de conditionnement, de collecte, d'enlèvement, de traitement ainsi que la périodicité. La périodicité de collecte sera définie en fonction de la quantité de DASRI produite mensuellement. Les prestataires délivrent des bordereaux CERFA de prise en charge et d'élimination puis établissent des récapitulatifs annuels qui sont à conserver pendant 3 ans afin de justifier de la traçabilité de l'élimination.

Si la pesée est inférieure à 15 kilos ils peuvent être déposés par le praticien lui-même dans des bornes de collecte.

- Les Déchets d'Activité de Soins : triés via des séparateurs à amalgame au fauteuil et stockés dans des boites de récupération. Ils seront collectés par des collecteurs-transporteurs agréés afin de permettre le recyclage de ces derniers. De même que pour les DASRI, un bordereau CERFA de prise en charge puis d'élimination des déchets est remis au praticien à chaque collecte par la société de transport. Les bordereaux sont à conserver 3 ans. (74)

## II. Les différentes formes d'exercice

Le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes a réalisé un guide des contrats comportant notamment des modèles de contrats directement consultables et téléchargeables en ligne sur cette page : [https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dln\\_download\\_category=b-guide-des-contrats](https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dln_download_category=b-guide-des-contrats).

Le chirurgien-dentiste pourra choisir d'exercer sous le statut libéral ou salarié.

Exercer en libéral signifie exercer en toute indépendance.

En tant que salarié, il existe un lien de subordination avec l'employeur.

Les montants de rémunération indiqués pour les remplacements et collaborations correspondent à des observations empiriques et il convient de rappeler qu'il n'existe pas de « bon » taux de rémunération mais que celui-ci résulte uniquement d'un accord entre les parties signataires du contrat.

Différentes formes d'exercice s'offrent à lui :

- Le remplacement libéral ou salarié
- La collaboration libérale ou salariée
- L'exercice libéral individuel
- L'exercice libéral en groupe
- L'exercice en société

### II.1 Le remplacement

#### II.1.1 Généralités

Selon l'article R4127-275 du code de la santé publique, un chirurgien-dentiste qui cesse momentanément son activité en quelque lieu que ce soit, peut se faire remplacer par un chirurgien-dentiste inscrit au tableau de l'ordre ou par un étudiant ayant satisfait à l'examen de 5<sup>ème</sup> année et remplissant les conditions légales pour exercer.

Tout remplacement doit faire l'objet d'un contrat écrit et conforme à un contrat type établi par l'ordre national des chirurgiens-dentistes et ce dès le début afin d'en informer le président du conseil départemental de l'ordre.

Au terme du remplacement, les informations nécessaires à la continuité des soins et les dossiers complétés des patients pris en charge, doivent être transmis au chirurgien-dentiste titulaire. (75)(76)

Le praticien remplaçant utilise les feuilles de soins du praticien remplacé sur lesquelles il barre le nom et y inscrit le sien en mentionnant sa qualité de remplaçant.

### **II.1.2 Remplacement Libéral**

La durée du contrat : Il n'y a pas de limitation de durée dans le cadre d'un contrat libéral, cependant un chirurgien-dentiste, quel que soit son statut ne pourra être remplacé pour une durée supérieure à 3 ans et ce même s'il fait appel à différents remplaçants. Passé ce délai, il devra trouver une alternative au remplacement.

Répartition du temps de travail : Possibilité d'exercer à temps plein ou à temps partiel.

Mode de rémunération : Il est à convenir avec le chirurgien-dentiste titulaire. Il est possible d'opter pour une rémunération forfaitaire (journalière, mensuelle ou pour la durée du remplacement) ou pour un pourcentage des honoraires encaissés par le chirurgien-dentiste remplaçant sur toute la durée du remplacement, voire même une combinaison des deux : forfait + pourcentage ou pourcentage avec un minimum forfaitaire.

Les frais de laboratoire peuvent être à la charge du praticien remplaçant ou du praticien remplacé au choix. Le pourcentage de rémunération est au libre choix des signataires du contrat. On retrouve généralement des taux allant de 40% à 60% du chiffre d'affaire selon les conditions d'exercice.



### Clause de non-concurrence :

Une clause d'interdiction d'exercer dans un rayon de X km pendant une période de X années pourra s'appliquer uniquement si la durée du contrat est supérieure à 3 mois. En contrepartie une indemnité sera versée sous la forme d'un capital au moment de la rupture du contrat ou bien sous la forme d'un versement mensuel pendant la durée d'application de la clause de non-concurrence. Le montant de l'indemnité est compris, à titre indicatif, entre 1/5<sup>ème</sup> et 1/3 de la rémunération moyenne brute des X derniers mois d'activité du salarié. Cette indemnité est soumise aux contributions fiscales et aux cotisations sociales. Si le titulaire du cabinet renonce à cette clause, il doit se manifester par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours suivant la demande de rupture de contrat. Par ailleurs, le titulaire du cabinet est en droit de demander réparation si la clause n'est pas respectée.

*Le remplacement libéral est possible mais déconseillé pour les étudiants qui ne peuvent satisfaire aux obligations d'adhésion à la convention et de paiement des cotisations avant l'obtention du diplôme.*

*Le praticien doit à titre libéral, se déclarer dans les 8 jours suivant le début du premier remplacement à l'union de recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et des allocations familiales (URSSAF) qui l'affiliera à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et la Caisse des allocations familiales (CAF).*

*Une fois thésé, le praticien doit s'affilier et cotiser à la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes et des Sages-Femmes (CARCDSF). (77)(76)*

### **II.1.3 Salarié**

La durée du contrat : C'est un contrat de travail établi pour une durée déterminée. Le CDD ne pourra excéder 18 mois renouvellement compris, s'il est conclu avec un terme précis. Le contrat pourra être renouvelé deux fois.

S'il n'est pas conclu avec un terme précis (maternité, convalescence...), il faudra convenir d'une durée minimale incompressible. Le terme du contrat correspondant au retour du praticien remplacé.

Répartition du temps de travail : Possibilité d'exercer à temps plein ou à temps partiel

Mode de rémunération : La rémunération se fait au choix par une partie fixe et/ou variable mais qui ne doit pas être inférieure au smic calculé mensuellement au prorata du temps de travail.

La partie variable se calcule selon un pourcentage des actes effectués par le chirurgien-dentiste salarié remplaçant.

Le salarié a le droit à une indemnité compensatrice des congés payés, si ces derniers n'ont pas été pris durant la durée du contrat. Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur à 10% de la rémunération totale brute versée au salarié, prime de précarité comprise.

Les frais de laboratoire sont obligatoirement à la charge du titulaire du cabinet qui emploie.

Le pourcentage de rémunération est au libre choix des signataires du contrat. Il est généralement inférieur aux taux retrouvés en remplacement libéral du fait des charges sociales à régler par le remplacé. On retrouve généralement des taux allant de 20% à 40% du chiffre d'affaire selon les conditions d'exercice.

La prime de précarité : Si un CDD ne débouche pas sur un CDI, une prime de précarité qui correspond à 10% de la rémunération totale brute est versée en fin de contrat.

Clause de non concurrence :

Une clause d'interdiction d'exercer dans un rayon de X km pendant une période de X années pourra s'appliquer uniquement si la durée du contrat est supérieure à 3 mois. En contrepartie une indemnité sera versée sous la forme d'un capital au moment de la rupture du contrat ou bien sous la forme d'un versement mensuel pendant la durée d'application de la clause de non-concurrence. Le montant de l'indemnité est compris, à titre indicatif, entre 1/5<sup>ème</sup> et 1/3 de la rémunération moyenne brute des X derniers mois d'activité du salarié. Cette indemnité est soumise aux contributions fiscales et aux cotisations sociales.

*Le praticien salarié est affilié par l'employeur à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), à la Caisse des allocations familiales (CAF) ainsi qu'à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) pour la retraite.*

*Les charges sociales seront calculées et soustraites au pourcentage dû au praticien directement sur la fiche de paye à chaque fin de mois.*

## QUE FAIRE EN CAS DE PROLONGATION DU REMPLACEMENT ?

Le conseil de l'Ordre suggère de transformer le contrat de remplacement en **contrat de gérance**. Seul un praticien inscrit au tableau peut conclure ce type de contrat qui est généralement fixé à un an éventuellement renouvelable par l'Ordre. (76)(77)

## II.2 La collaboration

### II.2.1 Généralités

Tout chirurgien-dentiste exerçant à titre individuel peut s'attacher des services d'un collaborateur qu'il soit titulaire d'un cabinet, associé d'une société civile de moyens ou tout autre association.

Les sociétés d'exercice : sociétés civiles professionnelles (SCP) et sociétés d'exercice libéral (SEL) peuvent également recourir à un collaborateur cependant, les associés de ces sociétés, n'y sont pas autorisés.

Un praticien ou une société doit respecter le principe de l'unicité du collaborateur. Le recourt à un unique chirurgien-dentiste collaborateur ou étudiant-adjoint est autorisé sans condition.

Face à des besoins de santé publique, un afflux de population, une dégradation de l'état de santé d'un chirurgien-dentiste du cabinet ou tout autre motif ; le praticien ou la société peut sur autorisation exceptionnelle du conseil de l'ordre, pour une durée déterminée et variable, recourir à d'autres collaborateurs. Le contrat conclu avec le collaborateur supplémentaire sera de ce fait un contrat à durée déterminée. En tant que salarié, le CDD ne pouvant excéder 18 mois, il faudra conclure un contrat de travail à durée indéterminée si la période d'autorisation fixée par le conseil de l'ordre est supérieure à 18 mois.

Qu'en est-il pour les spécialistes en Orthopédie-dento-faciale, médecine bucco-dentaire et chirurgie orale :

→ Seul un spécialiste ou un interne ayant satisfait à l'examen de première année de spécialisation (deuxième année pour la spécialité de chirurgie orale) peut conclure un contrat de collaboration, de remplacement ou de gérance avec un autre spécialiste dans le domaine.

Une exception s'applique pour les remplacements de courte durée et pour les seuls cas en cours de traitement pour lesquels, le conseil de l'ordre peut exceptionnellement autoriser un dentiste ne remplissant pas les conditions exigées précédemment (sauf un étudiant non interne) à intervenir. (76)

## II.2.2 Le contrat étudiant-adjoint

Les étudiants externes ayant validé l'examen du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CSCT) en fin de 5<sup>ème</sup> année peuvent exercer et ce jusqu'à l'obtention du diplôme de fin d'étude au moment de la soutenance de la thèse d'exercice. Ils peuvent exercer au titre de remplaçant pour une durée déterminée ou en tant que collaborateur étudiant-adjoint salarié pour une durée déterminée ou indéterminée.

L'étudiant externe est autorisé à exercer sur une période courant de la validation de la 5<sup>ème</sup> année jusqu'à la fin de l'année civile suivant la validation de la 6<sup>ème</sup> année.

L'interne en Orthopédie dento-faciale (ODF) ou en médecine bucco-dentaire (MBD) est autorisé à exercer sur une période courant de la validation de la 5<sup>ème</sup> année jusqu'à la fin de l'année civile suivant la validation du Diplôme d'Etudes Spécialisées (DES)

L'interne en Chirurgie Orale est quant à lui autorisé à exercer sur une période courant de la fin de la 5<sup>ème</sup> année jusqu'à sa nomination de qualité de docteur junior.

Les étudiants externes et internes peuvent exercer en omnipratique à partir de la validation de la 5<sup>ème</sup> année.

Seuls les internes peuvent exercer dans la spécialité étudiée :

- À partir de la 1<sup>ère</sup> année de spécialité validée pour l'orthopédie dento-faciale et la médecine bucco-dentaire
- À partir de la 2<sup>ème</sup> année de spécialité validée pour la chirurgie orale.

L'autorisation d'exercice peut toutefois être prolongée après obtention du diplôme et jusqu'à l'inscription au tableau de l'ordre dans certains cas :

- Si la demande est faite dans le mois suivant l'obtention du diplôme
- ET
- Si aucun changement n'intervient dans les modalités de l'exercice précédemment autorisé.

L'étudiant signera les feuilles de soins et les ordonnances en mentionnant son nom suivi de la qualité de « praticien autorisé » (76)(4)

### II.2.3 Libérale

La durée du contrat : Le contrat peut être à durée déterminée ou à durée indéterminée. Contrairement à un CDD à titre salarié qui ne doit pas excéder 18 mois, le CDD libéral ne connaît pas de réglementation de durée.

Répartition du temps de travail : Le collaborateur est libre de choisir les jours et horaires travaillés et d'organiser son planning comme il le souhaite.

Mode de rémunération : Le titulaire du cabinet met à la disposition de son collaborateur les locaux et des moyens matériels nécessaires pour exercer

Le collaborateur rétrocède en contrepartie au titulaire du cabinet un pourcentage sur les honoraires encaissés. Les frais de laboratoire de prothèse peuvent être à la charge du collaborateur salarié ou du titulaire du cabinet au choix. Comme pour le remplacement, le pourcentage de rémunération du collaborateur est au libre choix des signataires du contrat. On retrouve généralement des taux allant de 40% à 60% du chiffre d'affaire selon les conditions d'exercice.

#### Clause de non concurrence ?

Contrairement au contrat de collaboration salariée, le contrat de collaboration libérale ne prévoit pas de clause de non concurrence. Lors d'une rupture de contrat, le collaborateur conserve sa liberté de rétablissement mais s'interdit cependant tout acte déloyal envers le titulaire.

Le collaborateur est tenu de respecter l'article R.4127-262, du code de la santé publique qui stipule l'interdiction de détournement ou de tentative de détournement de patientèle ainsi que les articles R.4127-277 et R.4127-278 qui interdisent un exercice ultérieur qui puisse entrer en concurrence avec le titulaire du précédent cabinet ou une installation dans l'immeuble dans lequel le titulaire exerce et ce pendant les 2 ans suivant la rupture de contrat.

En cas de doute, il est préférable de se tourner vers le conseil de l'ordre du département en question ou de trouver un accord entre les deux parties.  
(78)(79)(80)(49)

*Le collaborateur libéral crée sa propre patientèle. Afin d'éviter tout litige au moment d'une rupture de contrat, il est vivement conseillé d'établir **une liste de patients** et de la mettre à jour régulièrement. Les critères de distinction entre les patients du collaborateur et ceux du titulaire sont à établir entre les deux parties.*

*Ainsi, en cas de rupture de contrat, le collaborateur est en droit d'informer sa patientèle de son lieu d'exercice ultérieur et d'apposer une plaque de transfert pendant une année.*

*Le collaborateur exerce de manière indépendante et sous sa propre responsabilité.*

*Les feuilles de soins et les ordonnances sont au nom du collaborateur.*

*Le collaborateur libéral est autorisé à apposer sa plaque professionnelle de manière similaire au chirurgien-dentiste titulaire.*

#### II.2.4 Salarié

Deux modèles de contrat correspondent à la collaboration salariée : le contrat à durée déterminée (CDD) et le contrat à durée indéterminée (CDI)

La durée du contrat : Le CDD ne pourra excéder 18 mois renouvellement compris, s'il est conclu avec un terme précis. Le contrat pourra être renouvelé deux fois.

S'il n'est pas conclu avec un terme précis (maternité, convalescence...), il faudra convenir d'une durée minimale incompressible. Le terme du contrat correspond à l'aboutissement du motif pour lequel il a été conclu.

Cependant, selon l'article L1242-2 du code du travail : « un CDD ne peut être conclu que pour une tâche précise et temporaire » comme un accroissement temporaire de l'activité, ce dernier ne permettant pas d'accéder à une activité durable et permanente du cabinet dentaire. (81)

Le CDI, par définition ne connaît pas de limitation de durée.

Répartition du temps de travail : Le travail du salarié collaborateur peut être reparti à temps plein (35h) ou à temps partiel (minimum 24h) sauf dérogation.

Mode de rémunération :

La rémunération se fait au choix par une partie fixe et/ou variable mais qui ne doit pas être inférieure au smic calculé mensuellement au prorata du temps de travail.

La partie variable se calcule selon un pourcentage des actes effectués par le chirurgien-dentiste salarié. Contrairement à la collaboration libérale, c'est ici le titulaire du cabinet qui encaisse les honoraires et reverse un pourcentage au salarié.

Le salarié a le droit à une indemnité compensatrice des congés payés, si ces derniers n'ont pas été pris durant la durée du contrat, que ce soit pour un CDD ou un CDI. Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur à 10% de la rémunération totale brute versée au salarié, prime de précarité comprise.

Les frais de laboratoire sont obligatoirement à la charge du titulaire du cabinet qui emploie.

Comme pour le remplacement, le pourcentage de rémunération du collaborateur est au libre choix des signataires du contrat. On retrouve généralement des taux allant de 20% à 40% du chiffre d'affaire selon les conditions d'exercice.

Prime de précarité : Si un CDD ne débouche pas sur un CDI, une prime de précarité qui correspond à 10% de la rémunération totale brute est versée en fin de contrat.

Clause de non concurrence : Une clause d'interdiction d'exercer dans un rayon de X km pendant une période de X années pourra s'appliquer uniquement si la durée du contrat est supérieure à 3 mois.

En contrepartie une indemnité sera versée sous la forme d'un capital au moment de la rupture du contrat ou bien sous la forme d'un versement mensuel pendant la durée d'application de la clause de non-concurrence. Le montant de l'indemnité est compris,

à titre indicatif, entre 1/5<sup>ème</sup> et 1/3 de la rémunération moyenne brute des X derniers mois d'activité du salarié. Cette indemnité est soumise aux contributions fiscales et aux cotisations sociales. Si le titulaire du cabinet renonce à cette clause, il doit se manifester par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours suivant la demande de rupture de contrat. Par ailleurs, le titulaire du cabinet est en droit de demander réparation si la clause n'est pas respectée.

*Contrairement à la collaboration libérale, le collaborateur salarié ne crée pas sa propre patientèle. A la rupture du contrat, les patients soignés par le collaborateur salarié restent les patients du titulaire du cabinet. Le collaborateur salarié n'est pas autorisé à communiquer sur son lieu d'exercice ultérieur et à inviter les patients à le suivre.*

*Les feuilles de soin et les ordonnances sont signées par le collaborateur salarié mais l'en-tête reste au nom du titulaire du cabinet.*

*Le collaborateur salarié pourra apposer sa plaque professionnelle qu'en cas d'autorisation du titulaire du cabinet. (76)*

## **II.3 Exercice individuel**

### **II.3.1 L'Entreprise individuelle (EI ou exercice en nom propre)**

Ce nouveau statut remplace le régime de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL) depuis le mois de Mai 2022 et devient le statut unique d'Entrepreneur.

#### **- Les caractéristiques :**

L'EI est une entreprise sous forme simplifiée. Dans le cadre d'une activité libérale le praticien déclare son entreprise à l'URSSAF.

Une entreprise individuelle est dépourvue de capital.

La responsabilité de l'entrepreneur est limitée à son patrimoine professionnel qui sera engagé en cas de dette professionnelle. Une liste des biens utiles à l'activité a été établie :

- ◇ Le fonds de commerce, le fonds artisanal, le fonds agricole, tous les biens corporels ou incorporels qui les constituent et les droits y afférents et le droit de présentation de la clientèle d'un professionnel libéral ;



- ◇ Les biens meubles comme la marchandise, le matériel et l'outillage, le matériel agricole, ainsi que les moyens de mobilité pour les activités itinérantes telles que la vente et les prestations à domicile, les activités de transport ou de livraison ;
- ◇ Les biens immeubles servant à l'activité, y compris la partie de la résidence principale de l'entrepreneur individuel utilisée pour un usage professionnel ; lorsque ces immeubles sont détenus par une société dont l'entrepreneur individuel est actionnaire ou associé et qui a pour activité principale leur mise à disposition au profit de l'entrepreneur individuel, les actions ou parts d'une telle société ;
- ◇ Les biens incorporels comme les données relatives aux clients, les brevets d'invention, les licences, les marques, les dessins et modèles, et plus généralement les droits de propriété intellectuelle, le nom commercial et l'enseigne ;
- ◇ Les fonds de caisse, toute somme en numéraire conservée sur le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, les sommes inscrites aux comptes bancaires dédiés à cette activité, ainsi que les sommes destinées à pourvoir aux dépenses courantes relatives à cette même activité.

- Le fonctionnement :

Le chirurgien-dentiste en tant qu'entrepreneur prend seul les décisions pour son entreprise, il jouit des pleins droits et est l'unique gestionnaire. Il a des obligations comptables qui nécessitent la tenue d'un registre d'achat ou d'un livre journal en fonction du régime fiscal. (82)(83)

C'est l'exercice individuel dit libéral.

## II.4 Exercice en groupe

Il existe un grand nombre de structures juridiques et administratives permettant de gérer, d'organiser et de protéger l'exercice en groupe.

### II.4.1 Société civile de moyens (SCM)

#### - Les caractéristiques :

La SCM est une structure juridique qui a pour objet de **mettre en commun des moyens matériels** pour faciliter l'exercice de la profession pour ses membres.

Les membres de la société partagent les frais nécessaires à l'exercice de la profession mais exercent de manière indépendante, sans partage de bénéfice ni de patientèle.

Une SCM dispose de la personnalité morale suite à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) lui permettant d'embaucher et de réaliser des investissements.

Il faut au minimum deux associés, pouvant être des personnes physiques (autorisées à exercer différentes professions libérales) ou morales (sociétés exerçant la même profession), pour constituer une SCM.

Aucun capital minimum n'est imposé pour créer une SCM.

Chaque membre de la société apporte un bien matériel ou une somme d'argent, sans nécessité que l'apport soit d'égal importance entre les statuts. En contrepartie des parts de la société sont attribuées à chacun des associés.

En pratique, ce type de structure permet de gérer en groupe les investissements, l'achat de matériel, le salaire des employés, etc...

#### - Le fonctionnement :

Il est vivement conseillé aux associés d'établir un contrat de fonctionnement pour la société dans lequel seront mentionnés la liste et la répartition des dépenses communes, la contribution de chacun au financement de la SCM, ainsi que les règles de sorties de la SCM. Ce règlement sera à transmettre au conseil de l'ordre du département d'exercice. Les associés versent sur le compte bancaire de la SCM la somme dédiée à couvrir leur part de dépenses communes. La SCM peut être administrée par un gérant désigné ou par tous les associés qui seront de ce fait tous réputés gérants. Les décisions seront prises dans le cadre d'une assemblée générale

selon les modalités mises en place au moment de la création de la SCM. Les associés ont une responsabilité indéfinie et conjointe. (84)(76)

#### II.4.2 Exercice professionnel à frais communs (EPFC)

- Les caractéristiques :

Le contrat d'exercice professionnel à frais commun permet la **mise en commun des moyens matériels** nécessaires à l'exercice de la profession au même titre que la SCM mais contrairement à cette dernière, ne dispose **pas de personnalité morale** et de ce fait d'immatriculation au registre des commerces et des sociétés.

Les membres de cette association exercent de manière indépendante, ils partagent les dépenses communes à l'exercice de la profession mais ne partagent pas les honoraires ni la clientèle.

- Le fonctionnement :

Les associés établissent un contrat de fonctionnement, énumèrent les dépenses communes et le pourcentage de participation de chaque contractant à ces dernières. Ces informations seront transmises au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il est conseillé d'ouvrir un compte bancaire distinct sur lequel chaque membre de l'association versera le montant qui lui incombe dans le cadre des dépenses communes. (76)

#### II.4.3 Société civile professionnelle (SCP)

- Les caractéristiques :

La SCP est une structure juridique qui permet à ses membres d'exercer en commun une même profession. Sa particularité est la **mise en commun des honoraires**.

La SCP doit être inscrite au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes en tant que société et acquiert une personnalité morale dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La SCP exerce alors la profession en son nom par l'intermédiaire de ses associés et est responsable des moyens matériels nécessaires à l'exercice de la profession.

Il faut au minimum deux associés pour constituer une SCP. Les associés ont pour obligation d'être des personnes physiques et d'exercer la même profession, cependant une SCP peut regrouper des omnipraticiens et des spécialistes en orthopédie-dento-

faciale du moment que les spécialités de chacun sont bien identifiables par les patients.

Aucun capital minimum n'est exigé pour la création d'une SCP.

Le capital peut être formé par des apports en espèce ou en nature. Les apports en industrie sont possibles mais ne concourent pas à la formation du capital. Tout apport donne cependant droit à l'attribution de parts dans la société pour chaque membre. Les apports et les parts ne sont pas obligatoirement d'égale importance entre les associés.

Les associés ont une responsabilité indéfinie des dettes à l'égard des tiers.

Chaque associé répond également sur l'ensemble de son patrimoine personnel des actes professionnels qu'il accomplit, la SCP étant solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

- Le fonctionnement :

Un ou plusieurs gérants seront désignés parmi les associés. A défaut, tous les associés seront considérés comme gérants. Les décisions sont prises en assemblée générale.

Les statuts définissent les modalités de répartition des bénéfices de la société entre les associés. Le Conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes préconise de tenir compte de l'activité réelle du praticien en premier lieu avant de considérer l'ancienneté, les titres ou encore la notoriété de ce dernier.

Les frais professionnels sont pris en charge par la société. (85)(76)

#### **II.4.4 Société d'exercice libérale (SEL)**

Il existe différentes formes de SEL :

- Société d'exercice libérale à responsabilité limitée (SELARL)
- Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS)
- Société d'Exercice Libéral sous Forme Anonyme (SELAFA)
- Société d'Exercice en Commandité par Actions (SELCA)

- Les caractéristiques :

La SEL permet à son ou ses membres d'exercer la profession sous forme de **société de capitaux**. C'est une société commerciale mais à objet civil. La SEL jouit d'une personnalité morale de par son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés qui interviendra après son inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes. La SEL peut être constituée de professionnels extérieurs à la société, de tiers non professionnels ou de professionnels exerçant leur activité au sein de la société. Ces derniers détiennent plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

Le montant du capital dépend de la structure juridique commerciale. Les apports en industrie sont possibles dans les SELARL.

La responsabilité des associés est limitée à leurs apports dans le capital social, sauf dans certains cas particuliers.

- Le fonctionnement :

L'Ordre des chirurgiens-dentistes conseille vivement à la société d'établir un règlement intérieur afin de déterminer les conditions de travail, les modalités et les critères de rémunération des associés qui la composent.

La SEL exerce la profession par l'intermédiaire de ses membres, perçoit les honoraires et paye les frais. Les associés d'une SEL sont rémunérés par le biais d'un salaire, d'un versement d'honoraire et peuvent percevoir des dividendes. (86)(76)

Une pratique courante consiste à recruter un jeune praticien sous un statut d'associé minoritaire à 1 ou 2 % au sein d'un SEL plutôt que sous un statut de collaborateur afin d'outrepasser la règle d'un seul collaborateur ou d'obtenir des avantages fiscaux (non-paiement de la TVA). Cette pratique peut être requalifiée en contrat de travail salarié. La sortie de la SEL peut être bloquée en cas de refus de rachat des parts par les autres associés ce qui peut empêcher le praticien d'entamer un nouvel exercice. Cette pratique est donc déconseillée par le conseil national de l'ordre. (87)

	SELARL	SELARL unipersonnelle	SELAFSA	SELAS	SELCA
<b>Associés</b>	2 au minimum 100 au maximum	1	3 au minimum	1 au minimum	4 au minimum dont 3 commanditaires au moins
<b>Capital minimum</b>	Pas de minimum	Pas de minimum	37 000 euros	Pas de minimum	37 000 euros
<b>Responsabilité civile professionnelle</b>	Oui personnellement sur l'ensemble de leur patrimoine et la SEL solidairement	Oui personnellement sur l'ensemble de son patrimoine et la SEL solidairement	Oui personnellement sur l'ensemble de leur patrimoine et la SEL solidairement	Oui personnellement sur l'ensemble de leur patrimoine et la SEL solidairement	Oui personnellement sur l'ensemble de leur patrimoine et la SEL solidairement
<b>Responsabilité des dettes sociales</b>	Limitée à leurs apports dans le capital social	Limitée à ses apports dans le capital social	Limitée à leurs apports dans le capital social	Limitée à leurs apports dans le capital social	Commandités : responsables indéfiniment et solidairement des dettes sociales
<b>Exercice des fonctions de direction</b>	Par un associé exerçant sa profession libérale au sein de la SEL	Par un associé exerçant sa profession libérale au sein de la SEL	Par un associé exerçant sa profession libérale au sein de la SEL	Par un associé exerçant sa profession libérale au sein de la SEL	Par un associé exerçant sa profession libérale au sein de la SEL
<b>Régime fiscal de la SEL</b>	IS	IR sauf option pour l'IS	IS	IS	IS
<b>Régime fiscal du gérant</b>	<b>Gérant minoritaire ou égalitaire :</b> à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (TS) <b>Gérant majoritaire :</b> à l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (TS)	Le gérant associé unique d'une SELARL unipersonnelle soumise à l'IR est imposé à l'IR dans la catégorie des BNC. (Si l'EURL est soumise à l'IS, il est imposé à l'IR dans la catégorie des TS.)	À l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (TS)	À l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (TS)	À l'IR dans la catégorie des traitements et salaires (TS)
<b>Régime social du gérant</b>	<b>Gérant minoritaire ou égalitaire :</b> assimilé-salarié* <b>Gérant majoritaire :</b> TNS	TNS	Assimilé-salarié*	Assimilé-salarié*	TNS
<b>Cession des droits sociaux</b>	Décidée à la majorité des 3/4 des porteurs de parts exerçant leur profession au sein de la SEL		Les modalités sont déterminées dans les statuts de la SEL	Décidée à la majorité des 2/3 des porteurs de parts exerçant leur profession au sein de la SEL	Selon la qualité de l'associé

Tableau 3 : Caractéristiques des différentes formes de SEL (86)

#### II.4.5 Société en participation d'exercice libéral (SEP)

- Les caractéristiques :

La SEP est une société qui n'existe qu'à l'égard de ses membres.

Les associés décident librement de l'objet de la société. Ils peuvent choisir de mettre en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leur activité ou les honoraires s'ils le souhaitent.

Elle ne possède pas d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et ne jouit donc pas d'une personnalité morale.

La constitution d'une SEP nécessite au minimum 2 associés, pouvant être des personnes physiques ou morales et exerçant la même profession.

Il n'y a pas d'apport minimum imposé à la création d'une SEP. Ce dernier peut se faire en numéraire, en nature ou en industrie.

Les associés ont une responsabilité indéfinie à l'égard des tiers, des engagements pris par chacun d'eux sur l'ensemble de leurs biens.

- Le fonctionnement :

Les associés définissent les conditions de fonctionnement de la société.

Ils agissent en leur nom et pour le compte de tous. (88)(76)

#### II.4.6 Société de participations financières de professions libérales (SPFPL)

La SPFPL n'est pas une société d'exercice mais une **structure de contrôle** permettant de détenir des parts ou des actions dans plusieurs Sociétés d'Exercice Libéral (SEL)

La SPFPL doit être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés et inscrite au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

L'Acquisition des parts d'une SEL par le biais d'une SPFPL est souvent plus avantageuse qu'en son nom propre.

Une SPFPL de chirurgiens-dentistes est limitée à la possession de parts dans deux SEL de chirurgiens-dentistes maximum. (76)

#### II.4.7 Société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA)

- Les caractéristiques :

La SISA est une société à double objet permettant la **mise en commun de moyens nécessaires à l'activité professionnelle et l'exercice d'activité réalisées en commun par ses membres** telles que la coordination des soins, l'éducation thérapeutique du patient ou encore la coopération entre les professionnels de santé. C'est une société qui a été conçue pour les maisons de santé pluri-professionnelles. Cette structure permet à ses associés de bénéficier de subventions à la suite d'un accord convenu entre les professionnels de santé libéraux et l'assurance maladie en avril 2017.

Les associés d'une SISA doivent obligatoirement exercer une profession médicale, d'auxiliaire médical ou de pharmacien et être des personnes physiques. Il faut au minimum deux professionnels médicaux et un auxiliaire médical pour constituer une SISA.

La SISA est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Il existe deux formes de SISA qui répondent à différentes conditions de fond et de forme : la SISA à capital fixe et la SISA à capital variable.

Les associés conservent leur indépendance dans l'exercice de leur profession, ils sont responsables de leurs actes mais ont une responsabilité indéfinie au prorata de leur participation au capital en cas de dettes de la société.

- Le fonctionnement :

Les associés définissent les conditions de répartition des bénéfices de la société ou à défaut ces dernières seront établies selon la répartition du capital social.

Les associés rédigent également des statuts, ainsi qu'un règlement intérieur afin de définir les modalités de fonctionnement de la société. Ces derniers seront transmis à l'Ordre des chirurgiens-dentistes ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé. L'ARS doit préalablement valider le projet de santé. (89)(76)(90)



### **III. FICHES D'AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

## LE REMPLACEMENT LIBERAL

### *Les démarches obligatoires*

#### Responsabilité civile professionnelle

Souscrire à une assurance **RCP** auprès de l'assureur de votre choix pour l'année en cours

#### Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes : la primo-inscription

Les pièces suivantes sont à adresser par mail à [bas-rhin@oncd.org](mailto:bas-rhin@oncd.org) :

- Curriculum Vitae + 1 photo d'identité
- Demande d'inscription : courrier adressé à la Présidente
- Attestation sur l'honneur qu'il s'agit d'une première inscription
- Copie du diplôme de Docteur en Chirurgie Dentaire
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Déclaration sur l'honneur qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au Tableau n'est en cours à l'encontre du confrère
- Déclaration sur l'honneur que le confrère n'est pas tenu par une clause d'interdiction d'exercer découlant d'un précédent contrat (ou toutes précisions sur la clause d'interdiction d'exercer encore en vigueur : durée et rayon)
- Extrait n°2 du Casier Judiciaire (demandé directement par le Conseil de l'Ordre)
- Attestation d'assurance « Responsabilité Civile Professionnelle » en cours de validité
- Projets de plaque et d'imprimés professionnels en cas d'activité libérale
- Contrat F11 signé et daté en cas d'activité téléchargeable sur cette page : [https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dln\\_download\\_category=remplacement](https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dln_download_category=remplacement)



📍 BioCluster des Haras – 23, rue des Glacières 67000 Strasbourg  
☎ 03 90 22 41 90 / 06 73 19 36 19  
🌐 <https://basrhin-chirurgiens-dentistes.fr/>

#### Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) : Déclaration de l'activité libérale auprès de la CPAM

Contactez par téléphone au **3608** la CPAM afin de déclarer votre activité.

Les pièces suivantes vous seront demandées :

- Attestation de remplacement (dispensée par l'ordre)
- Contrats de remplacement

Site web: <https://www.ameli.fr/bas-rhin/chirurgien-dentiste>



## Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF) : L'affiliation

Les documents suivants sont à envoyer par mail ou par courrier :

- Le questionnaire d'affiliation à retourner complété téléchargeable sur cette page : <https://www.carcdfs.fr/affiliation/presentation>
- Le certificat d'inscription au tableau de l'ordre
- Une copie des contrats de remplacements
- La date de début et de fin de remplacement ou l'attestation de remplacement complétée téléchargeable sur cette page <https://www.carcdfs.fr/affiliation/presentation>

*La CARCDSF déclenchera la procédure d'affiliation en fonction de la période de remplacement. Quelle que soit la durée du remplacement, s'il est cheval sur deux trimestres, l'affiliation sera obligatoire.*



☎ 01 40 55 42 42

✉ [contacts@carcdfs.fr](mailto:contacts@carcdfs.fr)

📄 50 av. Hoche - 75381 Paris cedex 08

🌐 <http://www.carcdfs.fr/>

## Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) : Déclaration de début d'activité libérale

- Compléter le formulaire POPL de début d'activité en ligne sur le site : [https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE\\_Declaration](https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE_Declaration)
- Une pièce d'identité sera demandée au moment de la déclaration
- Renseigner l'adresse personnelle dans le formulaire

🌐 <https://www.urssaf.fr/portail/home.html>



## LE REMPLACEMENT SALARIAL

### *Les démarches obligatoires*

#### Responsabilité civile professionnelle

Souscrire à une assurance RCP auprès de l'assureur de votre choix pour l'année en cours

#### Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes : la primo-inscription

Les pièces suivantes sont à adresser par mail à [bas-rhin@oncd.org](mailto:bas-rhin@oncd.org) :

- Curriculum Vitae + 1 photo d'identité
- Demande d'inscription : courrier adressé à la Présidente
- Attestation sur l'honneur qu'il s'agit d'une première inscription
- Copie du diplôme de Docteur en Chirurgie Dentaire
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Déclaration sur l'honneur qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au Tableau n'est en cours à l'encontre du confrère
- Déclaration sur l'honneur que le confrère n'est pas tenu par une clause d'interdiction d'exercer découlant d'un précédent contrat (ou toutes précisions sur la clause d'interdiction d'exercer encore en vigueur : durée et rayon)
- Extrait n°2 du Casier Judiciaire (demandé directement par le Conseil de l'Ordre)
- Attestation d'assurance « Responsabilité Civile Professionnelle » en cours de validité
- Projets de plaque et d'imprimés professionnels en cas d'activité libérale
- Contrat F12 signé et daté en cas d'activité, téléchargeable sur cette page : [https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dln\\_download\\_category=remplacement](https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dln_download_category=remplacement)



📍 BioCluster des Haras – 23, rue des Glacières 67000 Strasbourg  
☎ 03 90 22 41 90 / 06 73 19 36 19  
🌐 <https://basrhin-chirurgiens-dentistes.fr/>



## L'EXERCICE ETUDIANT

### Les démarches obligatoires

Conditions requises :

- 1) validation de la 5<sup>ème</sup> année d'étude et validation du CSCT
- 2) jusqu'à la soutenance de thèse (exercice possible jusqu'à la date butoire imposée sinon interdiction d'exercer)

## SALARIÉ

### REMPLACEMENT (CDD uniquement)

#### Responsabilité civile professionnelle :

Souscrire à une assurance responsabilité professionnelle auprès de l'assureur de votre choix

#### Conseil Départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Les pièces suivantes sont à adresser par mail à [bas-rhin@oncd.org](mailto:bas-rhin@oncd.org) :

- Demande d'enregistrement pour obtenir la Carte de Professionnel de Santé en Formation
- Demande d'autorisation d'exercice (questionnaire + attestation complétée)
- Attestation de réussite aux examens de 5<sup>ème</sup> année (CSCT) + copie de l'arrêté de fin de fonctions hospitalières (après validation de la 6<sup>ème</sup> année)
- Photocopie pièce d'identité
- Photocopie carte étudiant
- Contrat F12 signé et daté, téléchargeable sur cette page : [https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dln\\_download\\_category=remplacement](https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dln_download_category=remplacement)
- Autorisation signée par le chef de pôle et le doyen précisant les jours libres de l'étudiant (uniquement pour les étudiants en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année)
- Copie de l'arrêté de fin des fonctions hospitalières (uniquement après validation de la 6<sup>ème</sup> année)
- Attestation de réussite à l'examen de fin de 1<sup>ère</sup> année de spécialisation (uniquement pour les internes)
- Attestation RCP

### COLLABORATION (statut étudiant-adjoint)

#### Responsabilité civile professionnelle :

Souscrire à une assurance responsabilité professionnelle auprès de l'assureur de votre choix

#### Conseil Départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

Les pièces suivantes sont à adresser par mail à [bas-rhin@oncd.org](mailto:bas-rhin@oncd.org) :

- Demande d'enregistrement pour obtenir la Carte de Professionnel de Santé en Formation
- Demande d'autorisation d'exercice (questionnaire + attestation complétée)
- Attestation de réussite aux examens de 5<sup>ème</sup> année (CSCT) + copie de l'arrêté de fin de fonctions hospitalières (après validation de la 6<sup>ème</sup> année)
- Photocopie pièce d'identité
- Photocopie carte étudiant
- Contrat F7 CDI ou F8 CDD signé et daté en cas d'activité téléchargeable sur cette page : [https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dln\\_download\\_category=collaboration](https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dln_download_category=collaboration)
- Autorisation signée par le chef de pôle et le doyen précisant les jours libres de l'étudiant (uniquement pour les étudiants en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année)
- Copie de l'arrêté de fin des fonctions hospitalières (uniquement après validation de la 6<sup>ème</sup> année)
- Attestation de réussite à l'examen de fin de 1<sup>ère</sup> année de spécialisation (uniquement pour les internes)
- Attestation RCP

## LIBERAL

### REMPACEMENT (CDD uniquement et déconseillé pour les étudiants)

#### Responsabilité civile professionnelle :

Souscrire à une assurance responsabilité professionnelle auprès de l'assureur de votre choix

#### Conseil Départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :


Les pièces suivantes sont à adresser par mail à [bas-rhin@oncd.org](mailto:bas-rhin@oncd.org) :

- Demande d'enregistrement pour obtenir la Carte de Professionnel de Santé en Formation
- Demande d'autorisation d'exercice (questionnaire + attestation complétée)
- Attestation de réussite aux examens de 5<sup>ème</sup> année (CSCT) + copie de l'arrêté de fin de fonctions hospitalières (après validation de la 6<sup>ème</sup> année)
- Photocopie pièce d'identité
- Photocopie carte étudiant
- Contrat F11 signé et daté, téléchargeable sur cette page : [https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dml\\_download\\_category=remplacement](https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dml_download_category=remplacement)
- Autorisation signée par le chef de pôle et le doyen précisant les jours libres de l'étudiant (uniquement pour les étudiants en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année)
- Copie de l'arrêté de fin des fonctions hospitalières (uniquement après validation de la 6<sup>ème</sup> année)
- Attestation de réussite à l'examen de fin de 1<sup>ère</sup> année de spécialisation (uniquement pour les internes)
- Attestation RCP

#### Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) : Déclaration de début d'activité libérale

- Compléter le formulaire POPL de début d'activité en ligne sur le site : [https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE\\_Declaration](https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE_Declaration)
- Une pièce d'identité sera demandée au moment de la déclaration
- Renseigner l'adresse personnelle dans le formulaire

 <https://www.urssaf.fr/portail/home.html>

 BioCluster des Haras – 23, rue des Glacières 67000 Strasbourg

 03 90 22 41 90 / 06 73 19 36 19

 <https://basrhin-chirurgiens-dentistes.fr/>



## LA COLLABORATION LIBERALE

### Les démarches obligatoires

#### Responsabilité civile professionnelle

Souscrire à une assurance **RCP** auprès de l'assureur de votre choix pour l'année en cours

#### Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes : la primo-inscription

Les pièces suivantes sont à adresser par mail à [bas-rhin@oncd.org](mailto:bas-rhin@oncd.org) :

- Curriculum Vitae + 1 photo d'identité
- Demande d'inscription : courrier adressé à la Présidente
- Attestation sur l'honneur qu'il s'agit d'une première inscription
- Copie du diplôme de Docteur en Chirurgie Dentaire
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Déclaration sur l'honneur qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au Tableau n'est en cours à l'encontre du confrère
- Déclaration sur l'honneur que le confrère n'est pas tenu par une clause d'interdiction d'exercer découlant d'un précédent contrat (ou toutes précisions sur la clause d'interdiction d'exercer encore en vigueur : durée et rayon)
- Extrait n°2 du Casier Judiciaire (demandé directement par le Conseil de l'Ordre)
- Attestation d'assurance « Responsabilité Civile Professionnelle » en cours de validité
- Projets de plaque et d'imprimés professionnels en cas d'activité libérale
- **Contrat F5** signé et daté en cas d'activité téléchargeable sur cette page : [https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dml\\_download\\_category=collaboration](https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dml_download_category=collaboration)



📍 BioCluster des Haras – 23, rue des Glacières 67000 Strasbourg  
☎ 03 90 22 41 90 / 06 73 19 36 19  
🌐 <https://basrhin-chirurgiens-dentistes.fr/>

#### Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) : Déclaration de l'activité libérale auprès de la CPAM

**Contactez par téléphone au 3608 la CPAM** afin de déclarer votre activité.

Les pièces suivantes vous seront demandées lors d'un futur entretien avec un conseiller :

- L'attestation d'inscription au tableau de l'ordre
- Votre carte vitale ou attestation vitale
- Un RIB professionnel ou personnel
- Le cas échéant, la notification de déclaration de votre installation radiologique



🌐 <https://www.ameli.fr/bas-rhin/chirurgien-dentiste>

## Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF) : L'affiliation

Les documents suivants sont à envoyer par mail ou par courrier :

- Le questionnaire d'affiliation à retourner complété téléchargeable sur cette page : <https://www.carcdfs.fr/affiliation/presentation>
- Le certificat d'inscription au tableau de l'ordre



☎ 01 40 55 42 42

✉ [contacts@carcdfs.fr](mailto:contacts@carcdfs.fr)

📄 50 av. Hoche - 75381 Paris cedex 08

🌐 <http://www.carcdfs.fr/>

## Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) : Déclaration de début d'activité libérale

- Compléter le formulaire POPL de début d'activité en ligne sur le site : [https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE\\_Declaration](https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/CFE_Declaration)
- Une pièce d'identité sera demandée au moment de la déclaration
- Renseigner l'adresse professionnelle dans le formulaire

🌐 <https://www.urssaf.fr/portail/home.html>





## LA COLLABORATION SALARIALE

### *Les démarches obligatoires*

#### Responsabilité civile professionnelle

Souscrire à une assurance **RCP** auprès de l'assureur de votre choix pour l'année en cours

#### Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes : la primo-inscription

Les pièces suivantes sont à adresser par mail à [bas-rhin@oncd.org](mailto:bas-rhin@oncd.org) :

- Curriculum Vitae + 1 photo d'identité
- Demande d'inscription : courrier adressé à la Présidente
- Attestation sur l'honneur qu'il s'agit d'une première inscription
- Copie du diplôme de Docteur en Chirurgie Dentaire
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Déclaration sur l'honneur qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au Tableau n'est en cours à l'encontre du confrère
- Déclaration sur l'honneur que le confrère n'est pas tenu par une clause d'interdiction d'exercer découlant d'un précédent contrat (ou toutes précisions sur la clause d'interdiction d'exercer encore en vigueur : durée et rayon)
- Extrait n°2 du Casier Judiciaire (demandé directement par le Conseil de l'Ordre)
- Attestation d'assurance « Responsabilité Civile Professionnelle » en cours de validité
- Contrat F7 CDI ou F8 CDD signé et daté en cas d'activité téléchargeable sur cette page : [https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dln\\_download\\_category=collaboration](https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dln_download_category=collaboration)



✉ BioCluster des Haras – 23, rue des Glacières 67000 Strasbourg  
☎ 03 90 22 41 90 / 06 73 19 36 19  
🌐 <https://basrhin-chirurgiens-dentistes.fr/>



## Adhésion optionnelle fortement recommandée

- Permet de **pallier la perte financière** en cas d'incapacité de travail, de maladie professionnelle, d'accident du travail, d'invalidité ou de décès
- Permet de **maintenir vos revenus et de couvrir les charges professionnelles** en cas d'incapacité d'exercer temporaire ou permanente
  - Ce type de contrat comporte généralement une protection juridique

- A souscrire auprès de la **compagnie d'assurance de votre choix**
- Les **tarifs et les prestations** peuvent varier d'une compagnie d'assurance à l'autre selon le profil et les garanties souhaitées.

- Versement d'un **capital, d'une rente à la famille en cas de décès ou de revenus de substitution** :
  - en complément de l'indemnité limitée du régime obligatoire de prévoyance, versée à partir du 4<sup>ème</sup> jour
  - Vigilance quant au **taux d'invalidité** déclenchant l'indemnisation ainsi qu'aux **exclusions** de garanties du contrat et à la durée d'indemnisation
  - Choisir un **barème professionnel**

**LA  
PRÉVOYANCE**



## CONCLUSIONS

Les démarches nécessaires aux premiers pas dans l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste sont nombreuses et impressionnantes.

De nombreux organismes gravitent autour du chirurgien-dentiste dans le but de régler la profession et de l'accompagner dans son exercice.

Tout au long de sa carrière, il est redevable de cotisations sociales qui participent au financement de la sécurité sociale et permettent de préparer sa retraite.

Divers compléments optionnels sont proposés au chirurgien-dentiste afin de pallier toute perte financière en cas d'impossibilité d'exercer la profession de manière temporaire ou définitive.

Par ailleurs, différents modes et formes d'exercice s'offrent au jeune praticien. Du statut de remplaçant ou collaborateur en passant par l'exercice individuel ou en société, les alternatives sont nombreuses et ont chacune leurs particularités.

Nous avons souhaité créer un outil facilitant l'insertion dans le monde professionnel et regroupant les formalités obligatoires et optionnelles à accomplir afin de débiter son activité de manière sereine et organisée.

Ce manuscrit pourra servir de guide. Il est complété par des fiches pouvant être utilisées comme des modes d'emploi regroupant les procédures et les différents organismes à contacter selon le mode d'exercice choisi et adapté au statut du jeune dentiste.



## SIGNATURE DES CONCLUSIONS

Thèse en vue du Diplôme d'Etat de Docteur en Chirurgie Dentaire

Nom - prénom de l'impétrant : **LEBEAU Charlotte**

Titre de la thèse : **Elaboration d'un outil d'aide à l'insertion professionnelle du jeune chirurgien-dentiste**

Directeur de thèse : **Docteur Gabriel FERNANDEZ DE GRADO**

VU

Strasbourg, le :

Le Président du Jury,



Professeur D. OFFNER

VU

Strasbourg, le : 13.10.2022

Le Doyen de la Faculté  
de Chirurgie Dentaire de Strasbourg,



Professeur F. MEYER

## Bibliographie

1. Légifrance - Article L4121-2 - Code de la santé publique [En ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038888201/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038888201/) [cité 4 janvier 2022].
2. Conseil | Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Bas-Rhin (67) [En ligne]. Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Bas-Rhin (67). Disponible sur : <https://basrhin-chirurgiens-dentistes.fr/le-conseil/> [cité 30 novembre 2021].
3. ONCD - Guide des étudiants [En ligne]. Disponible sur : <http://ordre-chirurgiens-dentistes.fr/etudiant/> [cité 14 décembre 2021].
4. Ordre National des Chirurgiens-Dentistes - L'autorisation d'exercice des étudiants et des internes [En ligne]. Disponible sur : <https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/pour-letudiant/lautorisation-dexercice-des-etudiants-et-des-internes/> [cité 2 mai 2022].
5. Légifrance - Article L4112-1 - Code de la santé publique [En ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000021503624/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021503624/) [cité 4 janvier 2022].
6. Légifrance - Article L4111-1 - Code de la santé publique [En ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033975530/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033975530/) [cité 4 janvier 2022].
7. Légifrance - Article L4112-6 - Code de la santé publique [En ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000036515567/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036515567/) [cité 4 janvier 2022].
8. Légifrance - Article L4112-5 - Code de la santé publique [En ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000021503615/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021503615/) [cité 4 janvier 2022].
9. Légifrance - Article L4161-5 - Code de la santé publique [En ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000021342930/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000021342930/) [cité 4 janvier 2022].
10. Ordre National des chirurgiens-dentistes - Conseil départemental du Bas-Rhin - Procédure d'inscription - Primo-inscription. [En ligne] Disponible sur : <https://basrhin-chirurgiens-dentistes.fr/votre-exercice/votre-situation/procedure-dinscription/> Consulté en 2022
11. Légifrance - Arrêté du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 février 2009 modifié portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé » (RPPS) [En ligne]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034443419> [cité 4 janvier 2022].
12. L'Annuaire Santé - Accueil [En ligne]. Disponible sur : <https://annuaire.sante.fr/web/site-pro/> [cité 4 janvier 2022].

13. Ameli - RPPS - 11 questions pour un numéro à 11 chiffres [En ligne]  
Disponible sur : [https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/3932/document/rpps-11-questions\\_assurance-maladie.pdf](https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/3932/document/rpps-11-questions_assurance-maladie.pdf). Consulté en mai 2022
14. Ameli - RPPS : répertoire partagé des professionnels de santé [En ligne].  
Disponible sur : <https://www.ameli.fr/bas-rhin/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/vie-cabinet/installation-liberal/rpps-repertoire-partage-des-professionnels-de-sante> [cité 4 janvier 2022].
15. Agence du numérique en santé (ANS) - Carte de Professionnel de Santé (CPS) [En ligne]. Disponible sur : <https://esante.gouv.fr/securite/cartes-et-certificats/CPS> [cité 11 janvier 2022].
16. Légifrance - Section 1 : Champ d'application - Affiliation. (Article D722-1) - [Internet]. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006172317/1985-12-21/> [cité 25 janvier 2022].
17. Ameli - Processus d'installation [En ligne]. Disponible sur : <https://www.ameli.fr/bas-rhin/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/vie-cabinet/installation-liberal/processus-installation> [cité 18 janvier 2022].
18. Ameli - Convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie [En ligne]. Disponible sur : <https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/705604/document/convention-nationale-cd-consolidee-apres-ave3.pdf> [cité 7 août 2022].
19. Ameli - Convention nationale des chirurgiens-dentistes 2018-2023 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.ameli.fr/bas-rhin/chirurgien-dentiste/textes-referance/convention/convention-nationale-2018-2023> [cité 7 août 2022].
20. Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux (FSDL) - Comment se déconventionner ? [Internet]. Disponible sur : <https://www.fSDL.fr/comment-se-deconventionner/> [cité 7 août 2022].
21. Ameli - Rémunération : La télétransmission | Chirurgien-dentiste [En ligne]. Disponible sur : <https://www.ameli.fr/bas-rhin/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/facturation-remuneration/teletransmission-retour-noemie/teletransmission> [cité 7 août 2022].
22. Ameli - Rémunération : Le retour NOEMIE | Chirurgien-dentiste [En ligne]. Disponible sur : <https://www.ameli.fr/bas-rhin/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/facturation-remuneration/la-teletransmission-et-le-retour-noemie/retour-noemie> [cité 7 août 2022].
23. URSSAF - Mon centre de formalités des entreprises [En ligne]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/praticien-et-auxiliaire-medical/je-cree-mon-activite/mon-centre-de-formalites-des-ent.html> [cité 25 janvier 2022].
24. Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle numérique - Tout savoir sur les centres de formalités des entreprises (CFE) [En ligne]. Disponible sur : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/cfe-centre-formalites-entreprises> [cité 25 janvier 2022].
25. URSSAF - Centre de Formalités des Entreprises [En ligne].

Disponible sur : <https://www.cfe.urssaf.fr/saisiepl/> [cité 25 janvier 2022].

26. Entreprendre service public - Comment obtenir un numéro Siren ou Siret ? [En ligne]. Disponible sur : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32135> [cité 8 février 2022].

27. Entreprendre service public - À quoi correspond le code APE ? [En ligne]. Disponible sur : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33050> [cité 8 février 2022].

28. INSEE - Nomenclature d'activités française – NAF [En ligne]. Disponible sur : <https://www.insee.fr/fr/information/2120875> [cité 8 février 2022].

29. URSSAF - Début d'activité [En ligne]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/mes-cotisations/les-etapes-de-calcul/le-mode-de-calcul/les-cotisations-provisionnelles/debut-dactivite.html#FilAriane> [cité 1 mars 2022].

30. URSSAF - Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés - Comprendre vos cotisations 2022[En ligne]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/PAM/PAM-UR-Cotisations.pdf> [cité 19 sept 2022].

31. URSSAF - L'ajustement et la régularisation des cotisations provisionnelles [En ligne]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/mes-cotisations/les-etapes-de-calcul/le-mode-de-calcul/lajustement-et-la-regularisation.html> [cité 19 septembre 2022]

32. URSSAF - Assiette de participation de la Cnam [En ligne]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/praticien-et-auxiliaire-medical/mes-cotisations/le-calcul-de-mes-cotisations/la-participation-de-la-cnam-a-me/je-suis-chirurgien-dentiste/assiette-de-participation-de-la.html> [cité 22 février 2022].

33. URSSAF - Taux de cotisations chirurgien-dentiste [En ligne]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/taux-de-cotisations/les-praticiens-et-auxiliaires-me/taux-de-cotisations-chirurgien-d.html> [cité 22 février 2022].

34. URSSAF - Chirurgien-dentiste ce qu'il faut savoir - Janvier 2022 [En ligne]. Disponible sur : [https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/PAM/Diaporama\\_C\\_hirurgiens\\_dentistes.pdf](https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/PAM/Diaporama_C_hirurgiens_dentistes.pdf) [cité 22 février 2022].

35. URSSAF - Assiette CSG-CRDS [En ligne]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/la-base-de-calcul/assiette-csg-crds.html> [cité 22 février 2022].

36. URSSAF - La contribution aux unions régionales des professionnels de santé (Curps) - [En ligne]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/mes-cotisations/quelles-cotisations/la-contribution-aux-unions-regio.html> [cité 22 février 2022].

37. URSSAF - La contribution à la formation professionnelle (CFP) [En ligne]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/mes-cotisations/quelles-cotisations/la-contribution-a-la-formation-p.html> [cité 22 février 2022].

38. URSSAF - Base de calcul et taux de la contribution formation professionnelle

[En ligne]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/mes-cotisations/quelles-cotisations/la-contribution-a-la-formation-p/base-de-calcul-et-taux-de-la-con.html#FilAriane> [cité 22 février 2022].

39. URSSAF - Le versement de la CFP à votre organisme de formation [En ligne]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/mes-cotisations/quelles-cotisations/la-contribution-a-la-formation-p/le-versement-de-la-cfp-a-votre-o.html#FilAriane> [cité 22 février 2022].

40. CARCDSF - Assurer une couverture retraite et prévoyance Dentiste & Sage-femme [En ligne]. Disponible sur : <https://www.carcdsf.fr/qui-sommes-nous-/notre-mission> [cité 1 mars 2022].

41. CARCDSF - Memento du chirurgien-dentiste [En ligne]. Disponible sur : [https://www.carcdsf.fr/images/pdf/0013-22\\_MEMENTO\\_DU\\_CHIRURGIEN\\_DENTISTE\\_WEB.pdf](https://www.carcdsf.fr/images/pdf/0013-22_MEMENTO_DU_CHIRURGIEN_DENTISTE_WEB.pdf) [cité 28 février 2022].

42. CARCDSF - Notice d'affiliation du chirurgien-dentiste - 2022 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.carcdsf.fr/images/pdf/AffiliationCD-DPO.pdf> [cité 1 mars 2022].

43. CARCDSF - Affiliation - Montant des cotisations en début d'activité [En ligne]. Disponible sur : <https://www.carcdsf.fr/affiliation/presentation-2> [cité 28 février 2022].

44. CARCDSF - Cotisations du praticien - Déclaration de revenus [En ligne]. Disponible sur : <https://www.carcdsf.fr/cotisations-du-praticien/declaration-de-revenus> [cité 8 mars 2022].

45. URSSAF - Quand payer ? [En ligne]. Disponible sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/independant/je-paye-mes-cotisations/quand-payer.html> [cité 8 mars 2022].

46. Légifrance - Article L1142-2 - Code de la santé publique [En ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025076559/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025076559/) [cité 18 janvier 2022].

47. MACSF - L'obligation d'assurance RCP pour les libéraux [En ligne]. Disponible sur : <https://www.macsf.fr/responsabilite-professionnelle/cadre-juridique/obligation-assurance-rcp-liberaux> [cité 8 mars 2022].

48. TARDIVO Delphine, CAMILLERI Frédéric. Prévention et gestion du risque contentieux en odontologie. CdP. (JPIO).

49. Ordre National des Chirurgiens-dentistes. Les contrats de collaboration | Note d'information. Septembre 2020 [En ligne] Disponible sur : [https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dIm\\_download\\_category=collaboration](https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/espace-documentaire/?dIm_download_category=collaboration)

50. Agence nationale du développement professionnel continu - Le DPC - Le DPC en pratique [En ligne]. Disponible sur : <https://www.agencedpc.fr/le-dpc-en-pratique> [cité 7 août 2022].

51. Ameli - Exercice libéral : Le développement professionnel continu | Chirurgien-dentiste [En ligne]. Disponible sur : <https://www.ameli.fr/bas-rhin/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/vie-cabinet/developpement-professionnel-continu-0> [cité 7 août 2022].

52. Ameli - L'assurance volontaire individuelle AT/MP [En ligne]. Disponible sur :



<https://www.ameli.fr/bas-rhin/chirurgien-dentiste/exercice-liberal/vie-cabinet/votre-installation-en-liberal/assurance-volontaire-individuelle-mp> [cité 18 janvier 2022].

53. MACSF - Pourquoi prendre sa RCP-PJ à la MACSF ? [En ligne]. Disponible sur : <https://www.macsf.fr/actualites/video-liberal-prendre-sa-rcp-pj-macsf> [cité 11 avril 2022].

54. MACSF - La prévoyance, c'est quoi ? [En ligne]. Disponible sur : <https://www.macsf.fr/exercice-liberal/Exercer-au-quotidien/la-prevoyance-c-est-quoi> [cité 11 avril 2022].

55. Cabinet Raoult - Contrats Madelin prévoyance & retraite pour Chirugiens-Dentistes [En ligne]. Disponible sur : <https://mon-assurance-madelin.fr/carcdsf/chirurgien-dentiste> [cité 18 avril 2022].

56. Protection des indépendants - Les pièges des contrats Prévoyance » [Internet]. Disponible sur : <https://protectiondesindependants.com/prevoyance/les-pieges-des-contrats-prevoyance/> [cité 21 sept 2022].

57. Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle numérique - Assurance complémentaire santé [En ligne]. Disponible sur : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Assurance-complementaire-sante> [cité 11 avril 2022].

58. Loi Madelin - TNS : Mutuelle, Retraite TNS, Prévoyance 2010 [En ligne] Disponible sur : <https://www.loimadelin.com/loi-madelin/> [cité 12 avril 2022].

59. Impôt gouv - Épargne retraite [En ligne]. Disponible sur : <https://www.impots.gouv.fr/particulier/epargne-retraite> [cité 18 avril 2022].

60. Association dentaire française - S'informer, anticiper, prévoir, La prévoyance du chirurgien-dentiste - 2021. [En ligne] Disponible sur : [file:///Users/charlottelebeau/Downloads/prevoyance\\_liberaux30-60\\_oct2021.pdf](file:///Users/charlottelebeau/Downloads/prevoyance_liberaux30-60_oct2021.pdf) [cité en 2022]

61. MACSF - Plan d'épargne retraite (PER) RES Retraite [En ligne]. Disponible sur : <https://www.macsf.fr/Nos-produits-services/Epargne-Retraite/Retraite/plan-d-epargne-retraite-per> [cité 18 avril 2022].

62. AGA France - Quel régime d'imposition ? [En ligne]. Disponible sur : <https://www.aga-france.fr/nos-conseils/quel-regime-d-imposition> [cité 12 avril 2022].

63. L'Information Dentaire - Comptabilité : quelles obligations pour un chirurgien-dentiste ? 2021 [En ligne] Disponible sur : <https://www.information-dentaire.fr/actualites/comptabilite-quelles-obligations-pour-un-chirurgien-dentiste/> [cité 7 août 2022].

64. Bpifrance Création - IS - Impôt sur les sociétés [En ligne]. Disponible sur : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/fiscalite-lentreprise/generalites/is-impot-societes> [cité 6 août 2022].

65. HELIE.S. La fiscalité du cabinet dentaire pour les nuls [Thèse d'exercice]. Université de Nantes - Unité de formation et de recherche d'odontologie - 2015. 71p [En ligne] Consulté en juin 2022.

66. MACSF - Le compte bancaire professionnel : une obligation ? [En ligne]. Disponible sur : <https://www.macsf.fr/exercice-liberal/exercer-au-quotidien/le-compte-bancaire-professionnel-une-obligation> [cité 6 août 2022].

67. Economie gouv - Compte bancaire dédié à l'activité professionnelle : est-ce une obligation ? [En ligne]. Disponible sur : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/compte-bancaire-professionnel> [cité 6 août 2022].
68. Compte pro - Quels sont les documents obligatoires lors de l'ouverture d'un compte pour son entreprise ? 2019 [En ligne]. Disponible sur : <https://www.compte-pro.com/documents-compte-pro> [cité 6 août 2022].
69. AGA France - Vos questions [En ligne]. Disponible sur : <https://www.aga-france.fr/vos-questions> [cité 12 avril 2022].
70. UFSBD - Radioprotection : les infos indispensables [En ligne]. Disponible sur : <https://www.ufsbd.fr/espace-pro/notre-accompagnement-2/en-pratique/radioprotection-les-infos-a-connaître/> [cité 25 juillet 2022].
71. Les CDF - Radioprotection : changements au 1er janvier 2022 [En ligne]. Disponible sur : <https://lescdf.fr/controle-en-radiologie-dentaire-actualites/radioprotection-changements-au-1er-janvier-2022> [cité 25 juillet 2022].
72. Agence de sûreté nucléaire (ASN) - Principales dispositions réglementaires de radioprotection applicables en radiologie médicale et dentaire - 2021. [En ligne] Disponible sur : <https://www.asn.fr/l-asn-reglemente/guides-de-l-asn/principales-dispositions-reglementaires-de-radioprotection-applicables-en-radiologie-medicale-et-dentaire> [Cité en 2022]
73. Légifrance - Section 1 : Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés. (Articles R1335-1 à R1335-8-7) - [En ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006190977/#LEGISCTA000006190977](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006190977/#LEGISCTA000006190977) [cité 25 juillet 2022].
74. UFSBD - D. Landriu/CCLIN Paris-Nord, D.Lesaffre/CHICréteil, R. Zeitoun/SFHOS, K. Shakouri/DGS - La gestion des déchets d'activité de soins [En ligne] <https://www.ufsbd.fr/wp-content/uploads/2013/06/Gestion-des-dechets.pdf>. Consulté en juillet 2022.
75. Légifrance - Article R4127-275 - Code de la santé publique [En ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006913083](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006913083) [cité 12 mars 2022].
76. André Micouleau, assisté de Véronique Pasiieczny, avec la collaboration du service des contrats et du pôle juridique du Conseil national de l'Ordre. La Lettre n° 162 – novembre 2017 - Supplément Guide des contrats.
77. Les CDF U35 - Le remplacement : mode d'emploi - CDF MAG N°1906 - 8 octobre 2020 : 33-40.
78. Légifrance - Article R4127-262 - Code de la santé publique [En ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006913068](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006913068) [cité 28 juillet 2022].

79. Légifrance - Article R4127-277 - Code de la santé publique [En ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006913085](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006913085) [cité 28 juillet 2022].
80. Légifrance - Article R4127-278 - Code de la santé publique [En ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006913087](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006913087) [cité 28 juillet 2022].
81. Légifrance - Article L1242-2 - Code du travail [En ligne]. Disponible sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000037312980/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037312980/) [cité 26 juillet 2022].
82. Bpifrance Création - Entrepreneur individuel [En ligne]. Disponible sur : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/structures-juridiques/entreprendre-seul/entrepreneur-individuel> [cité 5 août 2022].
83. Economie gouv - L'entreprise individuelle (EI), un statut pour créer une entreprise facilement [En ligne]. Disponible sur : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/statut-entreprise-individuelle> [cité 5 août 2022].
84. Bpifrance Création - SCM - Société civile de moyens [En ligne]. Disponible sur : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/structures-juridiques/se-regrouper-solutions-juridiques/scm-societe-civile-moyens> [cité 2 août 2022].
85. Bpifrance Création - SCP - Société civile professionnelle [En ligne]. Disponible sur : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/structures-juridiques/se-regrouper-solutions-juridiques/scp-societe-civile> [cité 2 août 2022].
86. Bpifrance Création - SEL - Société d'exercice libéral [En ligne]. Disponible sur : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/structures-juridiques/entreprendre-a-plusieurs/sel-societe-dexercice-liberal> [cité 3 août 2022].
87. de Rosière AD. L'exercice en société du chirurgien-dentiste : impact fiscal et comptable. Enquête auprès de sociétés de praticiens du Finistère et des Côtes-d'Armor. [Thèse d'exercice] Université de Bretagne occidentale. 2019. 143p [En ligne] Consulté en 2022
88. Bpifrance Création - SEP - Société en participation [En ligne]. Disponible sur : <https://bpifrance-creation.fr/encyclopedie/structures-juridiques/entreprendre-a-plusieurs/sep-societe-participation> [cité 4 août 2022].
89. Docteur House - Tout savoir sur la SISA en maison de santé [En ligne]. Disponible sur : <https://www.docteur-house.fr/tout-savoir-societe-interprofessionnelle-soins-ambulatoires/> [cité 4 août 2022].
90. Ministère de la Santé et de la Prévention - La société interprofessionnelle de soins ambulatoires - SISA - [En ligne]. Disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/se-former-s-installer-exercer/l-exercice-coordonne-entre-professionnels-de-sante/article/la-societe-interprofessionnelle-de-soins-ambulatoires-sisa> [cité 5 août 2022].

LEBEAU (Charlotte) – Élaboration d'un outil d'aide à l'insertion professionnelle du jeune chirurgien-dentiste  
(Thèse : 3<sup>ème</sup> cycle Sci. odontol. : Strasbourg : 2022 ; N°71)

N°43.22.22.71

Résumé :

L'exercice libéral nécessite un certain nombre de connaissances dans divers domaines tels que le médical, l'administratif, la banque, les assurances, les cotisations sociales, les modalités d'exercice, les types de rémunération, l'ergonomie...

Malgré les enseignements dispensés, les jeunes chirurgiens-dentistes ne se sentent pas toujours prêts pour débiter l'exercice de leur profession de manière indépendante.

En effet, de nombreuses études montrent que les jeunes chirurgiens-dentistes se sentent relativement bien prêts à soigner des patients au sortir de la faculté mais se considèrent comme peu préparés à la gestion d'un cabinet et à l'exercice libéral. Pourtant en France plus de 90% des étudiants envisagent leur futur exercice professionnel en libéral. Malgré 200 heures de stage actif et un enseignement en T1, l'insertion professionnelle demeure un sujet que les étudiants en chirurgie dentaire pensent peu maîtriser. Les textes législatifs sont pourtant clairs mais parfois difficiles à trouver et à interpréter d'où la nécessité d'apporter un support facilitant aux jeunes praticiens.

C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de créer un outil ayant pour vocation d'aiguiller le jeune chirurgien-dentiste dans les démarches et procédures à suivre pour débiter dans la profession de manière plus sereine autant d'un point de vue administratif qu'organisationnel.

Pour ce faire, nous souhaitons créer un document incluant des fiches d'aide pouvant être utilisées comme un mode d'emploi ou un guide pratique pour accompagner le jeune praticien dans ses démarches de manière intuitive. Ces fiches pourront ensuite être consultables librement sur le site de la faculté de chirurgie dentaire de Strasbourg de manière à être accessibles au plus grand nombre. En ce sens, ce projet a déjà retenu l'attention du vice-doyen en charge de la pédagogie.

Rubrique de classement :

Insertion professionnelle

Mots clés :

Gestion cabinet, installation libérale, étudiants dentaire, insertion professionnelle, formation continue

Me SH :

Office management, liberal installation, dental students, professional integration, continuing education

Jury :

Président : Professeur OFFNER Damien

Assesseurs : Professeur HUCK Olivier  
Docteur FERNANDEZ DE GRADO Gabriel  
Docteur HAMPE-KAUTZ Vincent

Coordonnées de l'auteur :

Adresse postale :  
LEBEAU Charlotte  
1 Rue du Brochet 67300 SCHILTIGHEIM  
Adresse de messagerie :  
charlottelebeau@hotmail.fr